

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE NOVEMBRE 2017 À JUILLET 2018

----- N° 138 – OCTOBRE 2018 -----

Avertissement :

Attention, ce document comporte 31 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) [ARRÊT PRINCIPAL](#)

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Asile](#) : n°s 2 et 3
- [Contributions et taxes](#) : n° 4
- [Étrangers](#) : n° 5
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n° 6
- [Outre-mer](#) : n° 7
- [Procédure](#) : n°s 8 et 9
- [Radio et télévision](#) : n° 10
- [Travail et emploi](#) : n° 11

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION](#)

4) [ANNEXE](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Michel Bouleau, Jean-François Baffray, Aurélie Bernard, Frédéric Cheylan, Anne-Laure Delamarre, Marie-Dominique Jayer, Olivier Lemaire, Anne Mielnik-Meddah, Fabien Platillero, Christelle Oriol.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT PRINCIPAL

Arrêt n° 14PA03744, Me B, es qualité de mandataire liquidateur de la société d'exploitation AOM Air Liberté, R, 9 novembre 2017, 8^{ème} chambre, Président rapporteur : M. Lapouzade, Rapporteur public : M. Sorin

Sur quels fondements et à quelles conditions la responsabilité d'une personne publique est-elle susceptible d'être engagée à raison de l'aide qu'elle a apportée à une entreprise dont la situation était compromise ?

À la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de plusieurs sociétés, qui assuraient, ensemble, un service de transport aérien, principalement à destination des DOM-TOM et de la Réunion depuis la métropole, le Tribunal de commerce de Créteil, après avoir arrêté un plan de cession de ces sociétés au profit de la société Holco, a homologué un protocole transactionnel signé les 31 juillet et 1^{er} août 2001 par les sociétés Holco et Swissair.

Pour assurer la reprise des activités des sociétés qu'elle détenait, la société Holco a créé la société d'exploitation AOM Air Liberté. Confrontée toutefois à la défaillance du groupe Swissair à lui verser l'intégralité des fonds prévus par le protocole transactionnel, la société AOM Air Liberté a sollicité l'aide des pouvoirs publics afin de réunir les sommes nécessaires au financement de son plan de restructuration.

L'État est intervenu au soutien de cette société en lui octroyant, par une convention du 9 janvier 2002, un prêt d'une durée de six mois, d'un montant de 16 500 000 euros, à partir de ressources de l'État dans le cadre du Fonds de développement économique et social (FDES). La durée de ce prêt, dont le montant a été porté à 30 500 000 euros le 28 février suivant, a été prolongée jusqu'au 9 janvier 2003.

La société d'exploitation AOM Air Liberté a également bénéficié d'un moratoire sur le passif constitué par les cotisations sociales à verser aux URSSAF, d'un montant de 4 260 000 euros au 31 décembre 2002. Un second moratoire sur les taxes et redevances aéroportuaires lui a été octroyé par le comité interministériel de restructuration industrielle, ce dernier moratoire étant prolongé, par décision du ministère des transports, pour les mois de novembre et décembre 2002.

Les difficultés financières de la société AOM Air Liberté persistant, sa licence d'exploitation de transporteur aérien lui fut retirée à compter du 6 février 2003 par une décision du directeur général de l'aviation civile, en raison de l'incertitude quant à sa capacité à faire face à ses obligations et aux charges en découlant. Le 17 février 2003, le Tribunal de commerce de Créteil a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette société et a désigné Me B et Me A en qualité de mandataires liquidateurs.

Par un jugement du 25 juin 2014, le Tribunal administratif de Melun a rejeté la requête présentée par les mandataires liquidateurs de la société d'exploitation AOM Air Liberté, agissant au nom et pour le compte des créanciers de la société, aux fins de condamnation de l'État à les indemniser en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait de l'octroi d'aides par l'État. Ils faisaient en effet valoir que ces aides avaient eu pour effet de prolonger l'activité de la société AOM Air Liberté et, ainsi, d'aggraver son passif, alors même que la situation de la société était irrémédiablement compromise aux dates d'attribution de ces aides.

Le présent litige a conduit la Cour à déterminer les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État, à la fois sur le fondement de la faute et en l'absence de faute, lorsqu'il intervient au soutien des entreprises en difficulté.

1/ Sur la responsabilité pour faute de l'État

Invoquant la méconnaissance du droit de l'Union européenne, Me B soutenait que les aides financières de l'État, sous forme directe (prêt) et indirecte (moratoire sur les sommes dues à divers organismes publics), auraient dû, préalablement à leur octroi, être notifiées à la Commission, laquelle, du fait de leur illégalité, n'en aurait pas autorisé le versement. Le défaut de notification préalable constituait ainsi une faute à l'origine du versement de ces aides, de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de la société AOM Air Liberté.

Or, en l'espèce, l'aggravation du passif invoquée par le requérant avait pour seule origine directe le versement du prêt et le moratoire sur les cotisations et redevances publiques. Dès lors que l'absence de notification de l'aide n'était pas le fait générateur du préjudice subi, le lien de causalité entre la faute et le dommage invoqué était indirect et incertain.

Au demeurant, l'existence d'un lien de causalité entre la faute consistant à ne pas notifier une aide et le préjudice résultant de l'exigence de remboursement de cette aide n'est pas admise : CAAP, 23 janvier 2006, Société Groupe Salmon Arc-en-Ciel, n° 04PA01092, solution confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne, qui refuse au bénéficiaire d'une aide illégale la possibilité d'invoquer le principe de confiance légitime (C.J.U.E., 8 décembre 2011, France Télécom c/ Commission, aff. C-81/10), ainsi que par le Conseil d'État, par une décision du 7 juin 2017, Société Le Muselet Valentin, n° 386627.

Une des particularités du litige résidait dans le fait que l'État intervenait à la demande de l'entreprise concernée. Or, il ne va pas de soi que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans le cadre de l'aide qu'il apporte aux entreprises en difficulté lorsque cette aide lui est demandée, et ce pour trois raisons, qui tiennent respectivement aux motifs de l'intervention, à ses modalités et aux évolutions législatives relatives à la théorie du soutien abusif.

S'agissant, en premier lieu, des motifs de l'intervention, l'aide apportée à une entreprise en difficulté est ponctuelle, s'inscrit dans un contexte de crise économique et sociale et comporte, le plus souvent, une forte dimension politique et médiatique. Les conditions de l'intervention publique s'en trouvent complexifiées et revêtues d'une spécificité qui n'invite guère à lui appliquer le raisonnement habituel gouvernant l'engagement de sa responsabilité.

En second lieu, sur les modalités de l'intervention, lorsque l'État accepte à la demande d'une entreprise de lui venir en aide, s'instaure entre eux un rapport empruntant au droit privé certaines caractéristiques : ce soutien est le plus souvent conditionné par des engagements demandés à la société bénéficiaire. Or, l'exigence de contreparties fait obstacle à la possibilité de reconnaître l'existence d'une faute commise indépendamment des rapports de réciprocité ainsi établis.

En troisième lieu, doivent être prises en compte les évolutions qu'a connues la théorie du soutien abusif, dont se prévalait le mandataire liquidateur.

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, à l'encontre de la jurisprudence antérieure dégagée par la Cour de cassation, a posé le principe selon lequel « *les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci* ».

Le législateur a ainsi souhaité consolider la situation de l'établissement de crédit et limiter sa responsabilité à quelques cas précis, opérant un retour à une conception plus en phase avec la théorie civiliste de la liberté contractuelle : en ce sens, arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 27 mars 2012, n° 10-20077 ; rapp. Cass. Com. 16 octobre 2012, n°11-22993.

La théorie du soutien abusif ayant donc été condamnée en droit privé par le législateur, il aurait été pour le moins paradoxal qu'elle trouve une vigueur nouvelle en droit administratif, alors même que, contrairement à l'intervention d'un établissement de crédit privé, celle de l'État n'est en principe motivée que par des considérations d'intérêt général.

Pour autant, on ne saurait écarter en toutes hypothèses la responsabilité de l'État lorsqu'il intervient au soutien des entreprises en difficulté.

Ainsi, la responsabilité de l'État pourrait être engagée pour méconnaissance du droit de l'Union européenne, comme tel était le cas dans l'arrêt précité de la Cour, Société Groupe Salmon Arc-en-Ciel, ou des textes internes gouvernant l'octroi des aides financières aux entreprises. Elle peut aussi l'être lorsque l'aide illégalement apportée a causé un préjudice aux concurrents de l'entreprise bénéficiaire (cf. C.J.C.E., 5 octobre 2006, Transalpine Olleitung in Österreich, aff. C-368/04).

Plus spécifiquement, s'agissant de l'aide apportée aux entreprises en difficulté, la responsabilité de l'État pourrait être engagée pour des motifs proches de ceux prévus par la loi de 2005, à savoir la fraude, l'immixtion dans la gestion de l'entreprise ou le caractère excessif des contreparties demandées.

L'immixtion dans la gestion de l'entreprise recouvre la gestion de fait, le cas échéant assortie de dol ou de violence : hypothèse où la puissance publique contraindrait l'entreprise récalcitrante à accepter une aide et/ou pèserait excessivement sur les choix stratégiques (cf. C.E., 21 novembre 1947, Société Boulenger). Tel est aussi le cas lorsque l'État est actionnaire de l'entreprise en cause et qu'il a donc un intérêt à sa survie auquel la préservation de l'emploi n'est pas réductible.

Les aides, notamment de nature financière, apportées à une entreprise privée par une personne publique ne sont ainsi susceptibles d'engager la responsabilité pour faute de la puissance publique, du fait que ces aides ont, en permettant à l'entreprise de poursuivre son activité, alors même que sa situation économique aurait été irrémédiablement compromise au moment où les aides lui ont été accordées, contribué à accroître le passif de l'entreprise, que dans l'hypothèse où l'entreprise n'était pas à même de refuser ces aides, en raison notamment d'une contrainte exercée à son encontre, d'un dol ou d'une immixtion caractérisée dans sa gestion, ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours étaient disproportionnées à ceux-ci.

Dès lors, la transposition de la théorie du soutien abusif en contentieux administratif n'a pas lieu d'être, non plus que l'engagement de la responsabilité sur le fondement de la faute lourde, pour apprécier le comportement de l'État venant au soutien d'une entreprise en difficulté.

Or, en l'espèce, il n'était pas établi que la société AOM Air Liberté n'eût pas été à même de refuser les aides en cause, du fait qu'elle aurait subi une contrainte de la part des autorités publiques, qu'elle aurait été victime d'un dol ou qu'elle aurait fait l'objet d'une immixtion dans sa gestion, ni que des garanties disproportionnées, de nature à compromettre sa survie financière, auraient été prises en contrepartie de ces aides.

2/ Sur la responsabilité sans faute de l'État

À titre subsidiaire, Me B invoquait la responsabilité sans faute de l'État engagée, à l'égard des créanciers de la société d'exploitation Air Liberté, sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Sur le fond, le Conseil d'État a jugé, par une décision du 25 mai 1983 (Me X et autres, n° 26812), que « *l'existence d'une créance du trésor à l'encontre d'entreprises en liquidation de biens n'entraîne aucun préjudice anormal et spécial qui ouvrirait aux autres créanciers de la masse droit à réparation sur le fondement du principe du respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques* ».

Un même raisonnement doit être conduit lorsque la créance détenue n'est pas le fruit d'un contrôle négligent de la société en cause, mais de prêts dont elle a bénéficié.

L'aide apportée n'a ainsi pas pour effet de faire supporter, de manière directe, aux créanciers de la société une charge publique, contrairement aux hypothèses traditionnelles de rupture d'égalité devant les charges publiques résultant de dommages permanents de travaux publics ou de l'adoption de décisions ou normes légales.

La responsabilité d'une personne publique ne peut être engagée sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, du fait de l'octroi d'une aide à une société mise en liquidation et des conséquences qui en ont résulté, notamment l'aggravation du passif de la société, dès lors que l'octroi de l'aide n'a pas, par lui-même, pour effet de faire supporter une charge à la société ni, en tout état de cause, aux créanciers de cette société (rappr. CE, 13 décembre 1985, Société International Sales and Import Corporation, n° 09688 ; CE, 15 mai 1987, Société Transports et affrètements fluviaux, n° 46257).

Par voie de conséquence, la Cour a rejeté la requête.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

M. C - 6^{ème} chambre - 26 juin 2018 - C+ - N° 17PA02775

Président : Mme Fuchs Taugourdeau - Rapporteur : Mme Labetoulle - Rapporteur public : M. Baffray

1/ Un arrêté de refus de délivrance d'un certificat d'exportation d'une œuvre d'art pris par le ministre de la culture avant l'expiration du délai de quatre mois au terme duquel naît une décision implicite d'acceptation, mais notifié après l'expiration de ce délai, constitue une décision de retrait de la décision implicite d'acceptation créatrice de droits automatiquement née passé le délai imparti pour statuer sur la demande des propriétaires de l'œuvre.

2/ Un tel retrait de l'autorisation implicite d'exportation d'une œuvre d'art est soumis à la procédure contradictoire préalable de droit commun. En l'espèce, les propriétaires de l'œuvre, avertis d'un rejet de leur demande et de ses motifs avant même la survenance de l'autorisation d'acceptation, n'ont pas été privés de cette garantie de procédure.

À la suite de la découverte dans le grenier d'une maison, près de Toulouse, dont ils avaient hérité en indivision, d'un tableau, les consorts C ont saisi un expert qui l'a identifié comme étant une œuvre perdue du peintre italien Le Caravage ou de son école, représentant une scène biblique intitulée « Judith et Holopherne » ou « Judith décapitant Holopherne », dont une copie est exposée au Palais Barberini à Rome.

En vue de le vendre, pour un montant évalué à 120 millions d'euros si son auteur était bien le maître lui-même, les propriétaires indivis ont mandaté un expert afin d'obtenir pour ce tableau le certificat d'exportation des biens culturels prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine.

Saisi d'une demande à cet effet déposée le 26 novembre 2015, le ministre de la culture et de la communication, suivant l'avis de la commission consultative des trésors nationaux, a, par un arrêté du 25 mars 2016, refusé de délivrer le certificat sollicité au motif que le tableau revêtait le caractère de trésor national.

Après rejet implicite de son recours gracieux formé contre cet arrêté, M. C, représentant l'indivision, a saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation de ces deux décisions, demande que le tribunal a rejetée par un jugement dont il a interjeté appel.

Selon l'article R. 111-6 du code du patrimoine, un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande tendant à l'obtention du certificat d'exportation de biens culturels présentant un intérêt notamment artistique, requis par l'article L. 111-2 de ce code, est imparti au ministre chargé de la culture pour délivrer ou refuser ce titre. Ce délai ne peut être suspendu que dans l'hypothèse où seul le mandataire est connu de l'administration et où celle-ci doit en conséquence obtenir de lui l'identité et l'adresse du propriétaire pour notifier à ce dernier une décision de refus, ainsi que le prévoit l'article R. 111-12 du même code.

En application du décret du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est, en matière de demandes de certificat d'exportation, de quatre mois.

En l'espèce, dès lors que le mandataire désigné par l'indivision a déposé une demande de certificat d'exportation pour l'œuvre « Judith et Holopherne », auprès des services du ministre de la culture et de la communication, le 26 novembre 2015 et a reçu un accusé de réception de sa demande le jour même, le délai de notification de la décision de refus aux propriétaires du tableau expirait donc le 26 mars 2016, date à laquelle est née une décision implicite d'acceptation.

Or, l'arrêté du 25 mars 2016 n'a été notifié au représentant de l'indivision que par courrier du 6 mai 2016 reçu le 12 mai suivant, soit après l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article R. 111-6 du code du patrimoine.

La lettre en date du 25 mars 2016 par laquelle le ministre de la culture a demandé au mandataire l'identité et l'adresse des propriétaires, postée le 31 mars et reçue le 7 avril, soit postérieurement au 26 mars 2016, n'a pu en tout état de cause suspendre le délai de quatre mois à l'expiration duquel est née une décision implicite d'acceptation.

Peu importe la date de l'arrêté de refus, ce qui prévaut est celle de sa notification, et si celle-ci est postérieure au délai pour prendre une décision, elle équivaut à un retrait de la décision implicite d'acceptation acquise au terme de ce délai (comp. à propos d'autres procédures de décision implicite d'acceptation : CE, 19 mai 1976, Ministre de la Santé, n° 99507, A ; CE, Section, 28 février 1986, Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales, n° 38325, A ; CE, 10 mai 1995, Ministre de la santé et de l'action humanitaire c/ Clinique Saint-Germain, n° 137340, B).

Dans ces circonstances, la demande des propriétaires du tableau avait bien fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation, soit une décision créatrice de droits pour eux. En leur notifiant un arrêté de refus ensuite, le 12 mai 2016, le ministre de la culture a, de fait, retiré sa décision implicite d'acceptation.

Toutefois, dès lors que les dispositions régissant les certificats d'exportation des biens publics ne prévoient pas que le ministre de la culture soit dessaisi de son pouvoir d'appréciation une fois acquise une décision implicite d'acceptation, créatrice de droits, il peut la retirer si elle est illégale dans le délai de quatre mois suivant son édicton, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (cf. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, M. X, n° 197018 ; CE, 4 juillet 2012, Association de défense des consommateurs du centre-ville de Reims et commission nationale d'aménagement commercial, n° 352933, A ; a contrario : CE, 21 mai 2012, SA Interoute, n° 325933, B ; CE, 6 mars 2002, Groupement agricole d'exploitation en commun des Bleuets, n° 225561, B).

Le retrait de la décision implicite d'acceptation de la délivrance du certificat d'exportation est néanmoins soumis au respect de la procédure contradictoire préalable de droit commun, en vertu de l'article L. 121-1 du code précité, d'autant que doivent être motivées, selon l'article L. 211-2 du même code, les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits.

Toutefois, selon la jurisprudence issue de la décision d'Assemblée du Conseil d'État, Danthony, du 23 décembre 2011, n° 335033, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

Or, le mandataire désigné des propriétaires du tableau a eu, le 24 février 2016, un entretien avec le directeur général des patrimoines du ministère de la culture, qui l'a informé de l'intérêt du tableau pour les collections publiques françaises. Il a été porté à sa connaissance que celui-ci pourrait être acquis par les collections nationales, que la commission consultative des trésors nationaux avait émis un avis défavorable à la délivrance du certificat sollicité et qu'une procédure de refus de certificat était engagée.

Par un courriel du 9 mars 2016, le mandataire des consorts C. a évoqué cette perspective et a fait état d'un accord de principe des propriétaires pour retirer leur demande en vue de permettre l'achat éventuel du tableau par une institution publique dans un délai d'un an, à l'expiration duquel l'autorisation sollicitée serait accordée. Par un courriel daté du lendemain, le directeur général des patrimoines a confirmé qu'il proposerait au ministre d'opposer un refus à la demande de certificat d'exportation compte tenu de l'importance de l'œuvre. Ainsi, le mandataire des propriétaires a été informé en temps utile de ce qu'un refus de certificat d'exportation allait lui être opposé et de ses motifs.

Dans ces conditions, le mandataire, ainsi que les propriétaires, qui n'avaient au demeurant pas souhaité avoir de relations directes avec l'administration, ont été mis à même de présenter toutes observations s'ils le souhaitaient, ce qu'ils ont d'ailleurs fait en envisageant de retirer leur demande si le tableau était acquis par une institution publique française. Ils n'ont, dès lors, pas effectivement été privés de la garantie liée à la faculté de présenter des

observations préalablement à la prise de la décision défavorable (cf. par comparaison, dans un cas où l'administré avait été informé des motifs de la mesure envisagée sans avoir été expressément invité à formuler des observations écrites : CE, 29 octobre 2008, Société Laboratoire Glaxosmithkline, n° 307035, B).

En tout état de cause, l'absence formelle de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision du ministre.

Par voie de conséquence, la Cour a rejeté la requête.

ASILE

1) Préfet de police c/ M. B - 8^{ème} chambre - 24 mai 2018 - C+ - N° 17PA03608

Président-rapporteur : M. Lapouzade - Rapporteur public : M. Sorin

Pèse-t-il sur le préfet une obligation spécifique de motivation des arrêtés décidant du transfert des demandeurs d'asile dans le premier État où ils ont déposé leur demande et portant sur le critère de responsabilité retenu ?

Le requérant, de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France le 16 mai 2017, après avoir transité notamment par le Danemark où il a déposé une demande d'asile. Au cours de l'instruction de la demande d'asile qu'il a formulée en France, les autorités danoises, saisies par l'administration française, ont accepté, le 14 juillet 2017, de reprendre en charge l'examen de la demande de cet étranger. Le préfet de police a, en conséquence, décidé son transfert aux autorités danoises responsables de sa demande d'asile par un arrêté du 19 septembre 2017. Par un jugement du 16 octobre 2017, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté, motif pris de son insuffisante motivation, le préfet de police n'indiquant pas le critère de responsabilité qu'il avait retenu pour désigner le Danemark comme État responsable de la demande d'asile de l'intéressé.

Certaines cours administratives d'appel considèrent en effet que pèse sur le préfet une obligation de motivation spécifique lui imposant de mentionner les raisons pour lesquelles il a estimé que tel État membre était responsable de la demande d'asile (articles 7 à 15 (chapitre III) du règlement n° 603 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride – voir CAA Douai, 14 mars 2017, n° 16DA01958, CAA Lyon, 19 décembre 2017, n° 16LY01277).

La Cour de Paris estime, au contraire, que l'absence de mention d'un tel fondement ne peut trouver de résolution que sur le fond de l'affaire. L'intéressé peut certes contester l'État responsable désigné par la décision de transfert en soutenant qu'aucun des critères ne permet de désigner cet État ; mais dès lors que le préfet de police donne au moins une raison pour laquelle il estime que tel État est compétent, sa décision doit être regardée comme suffisamment motivée. Cette solution ne prive l'étranger concerné d'aucun droit, puisqu'il lui demeure loisible de soutenir que le motif retenu par le préfet est erroné et qu'aucun article du règlement du 26 juin 2013 ne permet de désigner l'État retenu par le préfet de police.

Par ailleurs, s'il est vrai que l'arrêt CJUE 7 juin 2016, M. G., aff. C-63/15, rappelle les dispositions du règlement 604/2013 relatives à l'information de l'intéressé concernant les critères de détermination de l'État responsable, la Cour se borne, au fond, à exiger qu'« (...) un demandeur d'asile [puisse] invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité (...) ». Elle ne juge ainsi nullement que la décision de transfert doive mentionner, au titre de la motivation, l'un des critères figurant au chapitre III du règlement en cause.

Après avoir annulé le jugement attaqué, la Cour, saisie par l'effet dévolutif du litige, a examiné les autres moyens invoqués par le requérant.

Elle s'est d'abord assurée du respect des dispositions combinées de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui imposent aux autorités de l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable de mener un entretien individuel avec le demandeur, afin d'en faciliter la détermination et de vérifier que le demandeur d'asile a bien reçu et compris les informations prévues par l'article 4 du même règlement. En l'espèce, l'étranger, qui a bénéficié d'un tel entretien le 11 juillet 2017 dans les locaux de la préfecture de police, ne faisait état d'aucun élément laissant supposer que cet entretien ne se serait pas déroulé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du règlement n° 604-2013. Si le résumé de l'entretien individuel de cet étranger ne comportait pas le nom et la qualité de l'agent qui avait conduit l'entretien, il était toutefois établi que l'intéressé avait été reçu par un agent du 10^{ème} bureau de la direction de la police générale en charge de l'asile à la préfecture de police. Dès lors que l'entretien de l'intéressé avait été mené par une personne qualifiée au sens l'article 5 du règlement du 26 juin 2013, l'absence d'indication de l'identité de l'agent ayant conduit l'entretien individuel n'avait pas privé ce dernier de la garantie tenant au bénéfice de cet entretien et à la possibilité de faire valoir toutes observations utiles.

Par ailleurs, l'étranger avait bénéficié lors de son entretien individuel, ainsi que le permettent les dispositions précitées, des services téléphoniques d'un interprète en langue dari de l'organisme d'interprétariat ISM, agréé par l'administration. Si le nom et les coordonnées de l'interprète n'avaient pas été indiqués par écrit au requérant, l'omission de telles indications ne pouvait être regardée comme ayant privé celui-ci d'une garantie et n'avait pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de transfert prise (cf. CAAP, 29 décembre 2017, M. A, n° 17PA02005). Il n'était en outre pas démontré que ces entretiens auraient été conduits en méconnaissance des garanties de confidentialité.

Le denial moyen était tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 742-3 du CESEDA selon lequel la décision de transfert *« est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend »*.

En l'espèce, il était exact que l'arrêté litigieux ne portait pas la mention selon laquelle il lui avait été notifié dans une langue qu'il comprenait, ni celle relative à son droit d'avertir son consulat.

Mais la Cour rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité : CE, 7 mai 1952, K., n° 8768 ; pour une application (négative s'agissant en l'espèce d'une mention de fond) en matière d'étrangers : CE, 13 janvier 2010, Ministre de l'immigration c/ R., n° 316488. Aussi importe-t-il peu que la décision de transfert ait été notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il ne comprenait pas et sans mention de la possibilité de saisir son consulat, ces circonstances n'ayant d'incidence que sur les conditions de recevabilité du recours contentieux (pour des arrêts dans le même sens : CAAP, 29 décembre 2017, Préfet de police c/ O., n° 17PA01995 ; CAAP, 22 mars 2018, Préfet de police c/ C., n° 17PA02136 ; CAA de Nancy, 22 mars 2018, M. C., n° 17NC01953 ; CAA de Lyon, 27 février 2018, Mme R., n° 16LY01620 ; CAA de Versailles, 21 décembre 2017, M. E. M., n° 17VE02544).

Il convient de signaler que, par un arrêt du 24 mai 2018 (n° 17VE03794), la CAA de Versailles a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis portant sur les questions suivantes :

- la décision de transfert prise en application de l'article 26 du règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 doit-elle mentionner, au titre de l'obligation de motivation prévue à l'article L. 742-3 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le critère retenu lors de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile ainsi que les éléments de fait ayant conduit à l'application de ce critère ou bien convient-il de considérer que l'application éventuelle d'un critère de responsabilité relève du processus de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, auquel est d'ailleurs associé le demandeur, mais ne

constitue pas l'une des considérations de droit et de fait fondant une décision de transfert qui ne peut être prise qu'après l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge par l'Etat requis ?

- le cas échéant, convient-il de distinguer entre le cas où la décision de transfert est prise à la suite de l'acceptation d'une demande de prise en charge, le ressortissant étranger ayant pour la première fois sollicité l'asile en France, et le cas où une telle décision fait suite à l'acceptation d'une demande de reprise en charge, le ressortissant étranger ayant sollicité l'asile dans un autre Etat que la France et la détermination de l'Etat en principe responsable de l'examen de sa demande ayant été effectuée une fois pour toutes à l'occasion de la première demande d'asile au vu de la situation prévalant à cette date ?

2) Préfet de police c/ M. A - 4^{ème} chambre - 28 juin 2018 - C+ - N° 18PA00145

Président : M. Even - Rapporteur : Mme Hamon - Rapporteur public : Mme Oriol

Même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, le transfert d'un étranger vers cet État, dans le cadre du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit Dublin III, ne peut intervenir que dans des conditions excluant tout risque réel et avéré que l'intéressé y subisse des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 16 février 2017, affaire n° C-578/16).

Un ressortissant afghan, entré en France, selon ses déclarations, en mars 2017, après avoir transité, notamment, par la Bulgarie en novembre 2016, a déposé une demande d'asile qui a été enregistrée par le préfet de police en mai 2017.

Après consultation du fichier Eurodac, le préfet a constaté que les empreintes de cet étranger avaient déjà été prises en Bulgarie. Estimant en conséquence que cet État devait être considéré comme responsable de l'examen de la demande d'asile de ce dernier, le préfet de police a décidé, par arrêté du 23 novembre 2017, en application des règles fixées par le règlement n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013, dit Dublin III, de le transférer aux autorités bulgares, après que celles-ci eurent implicitement donné leur accord, le 26 juin 2017.

Saisie d'une demande d'annulation de cette décision, la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Paris y a fait droit au motif, notamment, que le requérant apportait des éléments établissant qu'il encourait un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en Bulgarie. À cet effet, elle a mis en œuvre la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement Dublin III excluant un renvoi vers l'État membre responsable, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il y existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, de nature à entraîner un risque de tels traitements au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour trancher ce litige, la Cour a tenté d'analyser s'il existait de sérieuses raisons de croire qu'il puisse exister en Bulgarie des risques de défaillances systémiques dans le traitement des demandeurs d'asile. Cette tâche s'est révélée ardue. En effet, ni le règlement Dublin III ni la jurisprudence de la CJUE ne définissent la notion de défaillance systémique. De plus, si certains rapports d'ONG mentionnent des risques de traitements inhumains et dégradants des demandeurs d'asile en Bulgarie, à ce jour, aucune jurisprudence des plus hautes cours européennes n'a condamné ce pays sur ce terrain. À l'appui de sa requête d'appel, le préfet de police insistait d'ailleurs sur le fait que la Bulgarie est membre de l'Union européenne et partie tant à la Convention de Genève qu'à la Convention européenne des droits de l'homme, ajoutant qu'à ce jour, la Commission européenne n'avait pas entrepris de procédure d'infraction à l'encontre des autorités de ce pays.

Sans prendre position sur l'éventuelle existence d'une défaillance systémique en Bulgarie, la Cour a donc préféré se prononcer au regard des risques personnels encourus par le ressortissant afghan en cas de remise aux autorités bulgares.

Celui-ci faisait valoir, sans être sérieusement contredit par le préfet, que, lors de son séjour en Bulgarie, il avait été privé de liberté et de soins pendant trente-et-un jours, que ses effets personnels lui avaient été confisqués et qu'il avait été battu avec des bâtons électriques. Il produisait des certificats médicaux constatant des cicatrices à l'abdomen et au genou gauche, un trouble de la marche et des douleurs assorties d'une perte de mobilité de la hanche et de l'épaule droites, qui étaient de nature à corroborer ces faits.

Dès lors, estimant que le transfert de l'intéressé en Bulgarie était susceptible d'entraîner un risque qu'il y subisse à nouveau des traitements inhumains et dégradants, la Cour a rejeté la requête du préfet de police.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

M. A - 2^{ème} chambre - 22 novembre 2017 – C+ - N° 16PA03652

Président : Mme Brotons - Rapporteur : M. Magnard - Rapporteur public : M. Cheylan

Un contribuable qui a vendu de manière répétée et pour des montants significatifs des timbres de collection à une société de négoce philatélique dont il était le gérant et l'unique associé, peut-il être considéré comme exerçant une activité commerciale soumise à l'impôt sur le revenu en l'absence de tout élément d'information relatif aux dates d'acquisition des timbres revendus ?

Au cours de trois années successives, un expert philatélique a vendu des timbres à une société dont il était le gérant et l'unique associé. Ces ventes, qui ont donné lieu à l'émission de cinquante-quatre factures au cours de la période contrôlée, ont atteint un montant global de 319 200 euros.

Estimant que le contribuable s'était livré à une activité occulte de commerce philatélique, l'administration fiscale, faisant usage du délai spécial de reprise prévu par l'article L. 169, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, lui a notifié des rehaussements dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, ainsi que des rappels de TVA. Ces rehaussements ont été assortis de la majoration de 80 % sanctionnant la découverte d'une activité occulte.

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si les sommes provenant de cessions de timbres réalisées par un contribuable, gérant d'une société de négoce philatélique dont il était l'unique associé, devaient être assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou relevaient de la gestion de son patrimoine privé. La Cour a mis en œuvre la distinction prétorienne qui oppose les revenus imposables, d'une part, et les actes de gestion et de liquidation du patrimoine privé du contribuable, d'autre part (cf. CE, 27 janvier 2010, n° 306956, Mme A : RJF 4/10 n° 379). Dans ce dernier cas de figure, le bénéfice retiré de telles opérations, qui a eu pour contrepartie la disparition d'un élément du patrimoine personnel du contribuable, ne constitue pas un revenu imposable.

Pour déterminer si la revente d'objets présentés par le contribuable comme appartenant à une collection avait en réalité un caractère commercial, la Cour, utilisant la méthode du faisceau d'indices, a mis en œuvre des critères tels que le nombre d'opérations réalisées, leur fréquence et leur montant (cf. concernant la revente d'œuvres d'art, CE, 14 janvier 1983, n° 34133 : RJF 3/83, n° 357 et CE, 18 juin 2007, n° 270734, M. A : RJF 10/07 n° 1088).

En l'espèce, le contribuable, qui était un expert philatélique, avait facturé à cinquante-quatre reprises des cessions de timbres à une société de négoce philatélique dont il était le gérant et l'unique associé. Le litige se présentait de façon originale, avec un contribuable qui exerçait une activité professionnelle identique à celle qui était à l'origine des sommes perçues.

La Cour a appliqué un régime de preuve qui s'inspire de la solution dégagée pour les marchands de biens (cf. CE, 23 avril 1980, n° 9845 : RJF 6/80 n° 464 et CE, 14 décembre 2007, n°s 262695 et 277835, M. A : RJF 3/08 n° 264). Selon cette jurisprudence, les sommes provenant de cessions multiples réalisées à intervalles rapprochés sont présumées avoir un caractère commercial, sauf si le contribuable parvient à démontrer que les circonstances qui ont prévalu lors de leur acquisition se rattachent à la gestion de son patrimoine privé.

En l'espèce, le requérant, qui était un professionnel de la philatélie, n'établissait pas, alors qu'il était seul en mesure de le faire, que les timbres en cause provenaient de sa collection personnelle. A défaut d'élément qui aurait permis de connaître la date et les modalités d'entrée des timbres dans le patrimoine du contribuable, les sommes provenant des ventes de timbres sont présumées avoir un caractère commercial.

Le contribuable n'apportait pas davantage de justificatif probant à l'appui de son allégation selon laquelle il s'agissait d'une activité occasionnelle, les ventes procédant d'une seule transaction dont les effets avaient été échelonnés dans le temps.

Compte tenu du nombre d'opérations réalisées, de leur fréquence et de leur montant, et même si le contribuable n'a pas eu recours à des moyens analogues à ceux qui caractérisent l'activité d'un professionnel, la revente de timbres doit être considérée comme se rattachant à une activité commerciale par nature d'achat-revente de timbres.

La Cour a jugé que le contribuable exerçait une activité commerciale de négoce philatélique imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces opérations d'achat-revente de timbres réalisées à titre onéreux étaient en outre passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La Cour a également confirmé la pénalité de 80 % pour activité occulte.

Cet arrêt a été confirmé en cassation par une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2018 (n° 417556) : pourvoi non admis.

ÉTRANGERS

Préfet de police c/ Mme C - 5^{ème} chambre - 18 janvier 2018 - C+ - N° 17PA00631

Président : M. Formery - Rapporteur : Mme Poupineau - Rapporteur public : M. Lemaire

Quel contrôle des motifs doit exercer le juge de l'excès de pouvoir sur la décision par laquelle l'autorité administrative assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour en France, en vertu des nouvelles dispositions du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue de l'article 27 de la loi du 7 mars 2016, subordonnant l'appréciation de la durée de l'interdiction de retour à la prise en compte de quatre critères cumulatifs ?

Une ressortissante albanaise a été interpellée lors de son arrivée en France en décembre 2016, alors qu'elle se trouvait en possession d'un passeport établi au nom d'une tierce personne. Par deux arrêtés, le préfet de police lui a, d'une part, fait obligation de quitter sans délai le territoire français et décidé qu'elle serait placée en rétention administrative, et, d'autre part, a assorti la mesure d'éloignement prononcée à son encontre d'une décision d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 24 mois.

Saisi d'une demande tendant à l'annulation de cette seconde décision, le tribunal administratif y a fait droit par un jugement dont le préfet de police a relevé appel.

Selon les nouvelles dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de l'article 27 de la loi du 7 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2016, lorsque le préfet prend, à l'encontre d'un étranger, une décision portant obligation de quitter le territoire français ne comportant aucun délai de départ, ou lorsque l'étranger n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour satisfaire à cette obligation, il appartient à cette autorité d'assortir sa décision d'une interdiction de retour sur le territoire français, sauf dans le cas où des circonstances humanitaires y feraient obstacle.

Une fois que l'autorité a décidé d'émettre une interdiction de retour sur le territoire français, elle est tenue, dans un second temps, de fixer la durée de cette interdiction. À cet effet, elle doit tenir compte de quatre critères énumérés au III de l'article L. 511-1 : la durée de présence de l'étranger en France, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, l'existence ou non d'une précédente mesure d'éloignement et, le cas échéant, la menace pour l'ordre public que constitue sa présence sur le territoire.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un **contrôle normal sur les motifs** retenus, par l'autorité administrative, pour fixer la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français (cf. CE avis, 12 mars 2012, M. B, n° 354165, au Recueil).

Par un premier arrêté préfectoral, la requérante a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui n'était assortie d'aucun délai de départ volontaire. Dès lors qu'elle n'a justifié d'aucune circonstance humanitaire faisant obstacle au prononcé d'une décision d'interdiction de retour en France, c'est à bon droit que le préfet de police a décidé de prendre à l'encontre de cette étrangère une telle mesure.

Toutefois, pour fixer à 24 mois, dans le second arrêté, la durée de l'interdiction de retour, le préfet de police s'est fondé sur la menace pour l'ordre public que constituerait le maintien de la requérante sur le territoire français et sur le caractère récent de sa présence en France.

Or, d'une part, l'usage par l'intéressée, relevé par le préfet de police dans sa décision, d'un passeport britannique établi au nom d'une tierce personne, qu'elle comptait utiliser pour se rendre au Royaume Uni, ne suffisait pas, à lui seul et en l'absence d'autres éléments concernant la personnalité ou le comportement de celle-ci, à faire regarder sa présence sur le territoire national comme constituant, dans les circonstances particulières de l'affaire, une menace pour l'ordre public, alors même que les faits qui lui étaient reprochés étaient passibles de poursuites pénales et que l'état d'urgence, déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, était encore en vigueur.

D'autre part, le second motif retenu par l'autorité administrative pour fonder sa décision, tenant au caractère récent de l'entrée en France de la requérante, ne pouvait, à lui seul, justifier légalement la durée de 24 mois de l'interdiction de retour sur le territoire français.

Par suite, en se fondant sur ce double motif pour fixer à 24 mois la durée de cette interdiction de retour sur le territoire français, le préfet de police a commis une erreur d'appréciation.

Compte tenu du **caractère indivisible de la décision en litige**, qui porte à la fois sur le **principe** de l'interdiction de retour sur le territoire français et sur **la durée** de cette interdiction, la décision prise à l'encontre de Mme C ne pouvait qu'être annulée. Cependant, une telle annulation ne fait pas obstacle à ce que l'administration, qui a pu régulièrement décider de prendre à l'encontre de Mme C une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français, prenne une nouvelle mesure d'interdiction, pour une durée mieux adaptée à la situation de Mme C au regard des quatre critères fixés par la loi.

Dès lors, la Cour a rejeté la requête du préfet de police.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

M. B - 4^{ème} chambre - 6 février 2018 - C+ - N° 15PA03317

Président rapporteur : M. Even - Rapporteur public : Mme Oriol

Résiliation anticipée du contrat de recrutement d'un agent de droit public atteint par la limite d'âge. Effets de la compétence liée.

1) non-application du régime des actes créateurs de droit ?

2) incidence de la poursuite d'une activité principale dans le secteur privé ?

L'université Paris II Panthéon - Assas a recruté, par arrêté du 1^{er} mars 2008, un membre du corps des ingénieurs des mines, fonctionnaire en exercice au ministère de l'économie et des finances, en qualité de professeur associé à mi-temps de sciences économiques par contrat renouvelé le 2 février 2011 pour une période de trois ans.

Par un arrêté non motivé du 20 juin 2013, le président de l'université a toutefois mis fin aux fonctions qu'exerçait l'agent contractuel en cette qualité, à compter de la fin de l'année universitaire en cours, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2013. L'intéressé a contesté cette décision devant le tribunal administratif qui a prononcé un jugement de rejet dont il a relevé appel devant la Cour.

L'université faisait valoir que son président se trouvait en situation de compétence liée lorsqu'il avait adopté l'arrêté attaqué au motif de la survenance de la limite d'âge, circonstance entraînant ipso facto la rupture du lien de subordination entre l'agent contractuel et le service.

À l'encontre de cette position, le requérant objectait qu'en lui accordant le bénéfice d'un renouvellement de son association en tant que professeur à mi-temps par l'arrêté du 2 février 2011, l'administration avait pris à son endroit un acte créateur de droits qui n'était pas inexistant et qu'elle ne pouvait, par suite, le retirer au-delà du délai de quatre mois imparti par la jurisprudence Ternon, en référence à la décision éponyme d'Assemblée du 26 octobre 2001, n° 197018, au Recueil. Il arguait en outre de la poursuite, après sa radiation du corps des ingénieurs des mines, d'une activité professionnelle dans le secteur privé.

Se posait donc la question de l'applicabilité, dans les circonstances de l'espèce, du régime des actes créateurs de droit ainsi que celle de l'incidence de l'exercice, à titre principal, d'une activité dans le secteur privé.

Selon une jurisprudence constante, le fait pour un fonctionnaire ou un agent contractuel d'atteindre la limite d'âge autorise par principe le service à le mettre à la retraite d'office, même rétroactivement : cf., en ce sens, les décisions du Conseil d'État des 30 janvier 1974 et 24 novembre 1978, Sieur X et Dame de Y, n^{os} 90422 et 09417, 09424, mentionnées aux Tables, s'inscrivant dans le cadre de la décision de principe du 3 février 1956, Sieur de X (Recueil).

À la lumière de ces jurisprudences, l'université, en renouvelant pour trois ans l'association de l'intéressé dans les effectifs de ses professeurs à mi-temps, alors pourtant qu'elle aurait dû savoir qu'il ne remplirait pas sur la durée les conditions légales pour pouvoir continuer d'exercer, pouvait donc estimer n'avoir pris aucune décision créatrice de droits au-delà de la date du 1^{er} septembre 2013.

Pour faire échec à cette analyse, le requérant faisait valoir que l'article 28 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait porté à 67 ans l'âge limite de la retraite, ce dont l'université aurait dû tenir compte, selon lui, en lui permettant de poursuivre son activité jusqu'au terme de son contrat, arrivant à échéance le 28 février 2014.

Il n'a toutefois pas été suivi. En effet, les agents contractuels employés par les universités relèvent, en matière de limite d'âge, du régime applicable à l'ensemble des agents non titulaires employés dans la fonction publique de l'État. Or, si en adoptant la loi du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites, le législateur a organisé le relèvement progressif de 65 ans à 67 ans de la limite d'âge dans la fonction publique, les agents nés antérieurement au 1^{er} juillet 1951, comme le requérant, n'ont pas été concernés par cette réforme. En effet, pour eux, la limite d'âge est demeurée fixée à soixante-cinq ans, reculée d'une année pour ceux qui, comme le requérant, étaient parents d'au moins trois enfants vivants et en situation de continuer à exercer leur emploi au moment où ils atteignaient leur cinquantième année.

Il n'en demeure pas moins que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée normalement des droits à son profit (cf. CE, Section, M. C, 31 décembre 2008, n° 238256, au Recueil ; CE, Région Languedoc-Roussillon, 21 novembre 2012, n° 329903, aux Tables).

La Cour a donc étendu le champ des exceptions prévues par cette jurisprudence aux cas où, comme en l'espèce, l'administration se trouve en situation de compétence liée pour mettre fin au contrat, sans qu'il importe à cet égard que le requérant ait continué à exercer une activité dans le secteur privé après avoir été atteint par la limite d'âge dans le secteur public.

Non créateur de droits, l'arrêté litigieux ayant prorogé le contrat de l'enseignant au-delà de la limite légale était donc inexistant. Tous les autres moyens soulevés à l'appui de la requête pouvaient, dès lors, être écartés sur le terrain de l'inopérance (CE, Section, M. X, 3 février 1999, n^{os} 149722, 152848, décision classée A).

Dans ces conditions, la requête de l'intéressé était vouée au rejet.

OUTRE-MER

M. I et autres - 4^{ème} chambre - 13 mars 2018 - C+ - N° 16PA03499

Président : M. Even - Rapporteur : Mme Hamon - Rapporteur public : Mme Oriol

Des circonstances particulières peuvent-elles faire obstacle à la compétence liée de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna pour publier une délibération coutumière ?

La loi du 29 juillet 1961 a conféré aux îles Wallis-et-Futuna, îles françaises du Pacifique Sud, le statut de territoire d'outre-mer. Une des particularités de ce territoire réside dans le fait que le gouvernement en est confié, selon les articles 8 et 10 de la loi, à un administrateur supérieur ayant la double qualité de préfet, représentant de l'État, en charge, à ce titre des intérêts nationaux et du respect des lois, mais aussi de chef du territoire, assisté à cet effet par un conseil territorial dont il exerce la présidence.

En vertu de l'article 3 de cette même loi, la République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le respect de leurs coutumes, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions législatives.

L'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié relatif aux conseils des circonscriptions administratives de ce territoire prévoit, en son article 9, que la désignation des chefs traditionnels ou rois est constatée par délibération du conseil de circonscription, qui la notifie au chef du territoire, en l'occurrence le préfet, administrateur supérieur, à charge pour lui d'en assurer la publication au Journal officiel du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Seul territoire français non subdivisé en communes, Wallis-et-Futuna est constitué de trois circonscriptions territoriales communément appelées royaumes : Uvéa, sur l'île de Wallis, Alo, sur l'île d'Alofi, et Sigave, sur l'île de Futuna. Dans chaque royaume, un conseil nommé selon la coutume est présidé par un chef traditionnel désigné en tant que roi, généralement élu par les familles nobles, les Aliki. L'administrateur supérieur, à Uvéa, et son délégué, à Alo et Sigave, sont chefs de circonscription et investis à cet égard du pouvoir réglementaire et de l'exécution du budget des royaumes, lesquels exercent l'équivalent des compétences dévolues en métropole aux communes et, pour partie, aux conseils départementaux.

L'organisation de chaque royaume a ses particularités propres, notamment celui d'Uvéa, peuplé d'environ 10 000 habitants, où le souverain, qui porte le titre de Lavelua, est le chef de la hiérarchie coutumière. Dans la grande chefferie, selon l'expression usuelle, il est assisté d'un premier ministre, appelé Kalae Kivalu, et de cinq ministres. Sur proposition de la population, le roi nomme également trois chefs de district, les Faipule, qui ont autorité sur les 21 chefs de villages reconnus par la population.

En raison de différends politiques très sérieux, la circonscription territoriale d'Uvéa s'est trouvée privée de roi entre 2014 et 2016. Au cours de cette dernière année, deux Lavuela s'y sont disputé le pouvoir, chacun estimant avoir été régulièrement élu par deux groupes de familles royales concurrentes, réunies en conseils de circonscription autoproclamés : M. I, représentant la chefferie officielle, d'une part, et M. K, représentant la chefferie nouvelle, d'autre part.

Le 15 avril 2016, l'administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna, a été rendu destinataire de quatre délibérations présentées comme émanant de deux conseils distincts de la circonscription d'Uvéa, portant désignation, par chacun d'entre eux, d'un roi et d'un premier ministre coutumiers pour le royaume d'Uvéa, en vue de leur publication au Journal officiel du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Dès lors que la loi précitée du 29 juillet 1961 ne prévoyait l'existence que d'une seule chefferie, à même de désigner un seul roi, l'administrateur supérieur, par courrier du 22 avril 2016, a refusé de publier les délibérations litigieuses. Rappelant par ailleurs son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires statutaires du territoire, il a invité les chefferies opposées à régler leur différend, relevant, selon lui, de la seule coutume, pour lever le blocage institutionnel et administratif du territoire.

Le Tribunal administratif de Wallis-et-Futuna a confirmé cette décision par un jugement, dont les consorts X ont relevé appel.

La Cour devait en l'espèce déterminer si l'administrateur supérieur avait compétence liée pour procéder à la publication des délibérations transmises, ne serait-ce que parce qu'il lui était interdit de s'immiscer dans les affaires coutumières et d'exercer en la matière un contrôle de légalité *a posteriori*.

En ce sens, les appelants se prévalaient de la décision du Conseil d'État du 14 mai 2007, M. A, n° 301205, au Recueil, laquelle n'était cependant pas transposable au cas d'espèce. Il s'agissait en effet, dans cette affaire, de l'obligation de transmettre une loi de pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française au président de la collectivité et au haut-commissaire de la République, en vertu de l'article 153 de la loi organique du 27 février 2004, et non, comme en l'espèce, de la délibération d'un conseil de circonscription de Wallis-et-Futuna élisant un roi. Les enjeux n'étaient donc pas identiques et les textes applicables ne relevaient pas de la même hiérarchie des normes.

De surcroît, même si une autorité est tenue de publier une délibération en vertu d'une disposition légale qui s'impose à elle, elle peut s'en affranchir si l'acte transmis méconnaît l'**ordre public**. C'était bien le cas en l'espèce. En effet, la publication des quatre délibérations transmises aurait eu pour conséquence de désigner deux rois et deux premiers ministres, en méconnaissance des dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, lesquelles ne prévoient qu'un seul conseil territorial et un seul chef traditionnel pour la circonscription d'Uvéa.

Sans méconnaître l'étendue de ses compétences ou exercer un contrôle de légalité *a posteriori*, le préfet, administrateur supérieur, était donc dans son rôle de gardien de l'autorité de l'État en refusant d'arbitrer une question relevant de la coutume et en s'affranchissant de son obligation de publication procédant de l'article 9 de l'arrêté du 20 mai 1964 modifié.

Dès lors, la Cour a rejeté la requête.

PROCÉDURE

1) M. G - 8^{ème} chambre - 7 juin 2018 - C+ - N° 17PA01790

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : M. Sorin

Quel est le degré du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir sur les sanctions infligées par les organes disciplinaires des fédérations sportives : contrôle normal ou restreint à l'erreur manifeste d'appréciation ?

Un instructeur, licencié de la Fédération française de vol à voile (FFVV), a fait l'objet d'une sanction de retrait définitif de sa licence fédérale, prise par le conseil de discipline de première instance de la fédération, en mars 2014, en raison d'un incident résultant d'un manquement aux règles de sécurité aérienne, survenu en juin 2013 au sein de son club, l'Association aéronautique du Val d'Essonne.

À la suite de la décision du conseil de discipline d'appel de la FFVV, en décembre 2014, de ramener la sanction à une suspension de sa licence fédérale pour une durée de dix ans, l'intéressé a saisi le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'une demande de conciliation.

Estimant que plusieurs irrégularités avaient entaché la procédure ayant conduit à l'édition de cette seconde décision et que la sanction infligée était disproportionnée, le conciliateur du CNOSF a proposé, en février 2015, que cette sanction soit ramenée à une suspension de licence d'une durée de deux ans, assortie du sursis total. Statuant à nouveau sur ce dossier, le conseil de discipline d'appel a, le 29 juillet 2015, infligé à l'instructeur une sanction de suspension de sa licence fédérale pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis de vingt et un mois.

Saisi d'une demande tendant à l'annulation de cette dernière décision ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices imputés à la fédération, le tribunal administratif a refusé de faire droit à la requête.

À l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision prise à son encontre, le requérant contestait l'exactitude matérielle des faits et la proportionnalité de la sanction.

En l'espèce, la sanction litigieuse était fondée sur le retrait par l'instructeur de vol à voile, en juin 2013, du bouchon de remplissage du carter d'huile d'un moto-planeur afin de l'installer sur son propre aéronef qui en était temporairement dépourvu, sans obtenir au préalable l'autorisation du pilote de cet appareil.

Il s'est en effet borné à envoyer un message sur téléphone portable (texto) à deux responsables du club, parmi lesquels ne figurait pas la personne qui devait piloter le moto-planeur, afin de les avertir de l'absence de ce bouchon. Le requérant n'a pas déféré à la demande de l'un des responsables contactés, indiquant que le moto-planeur devait voler l'après-midi même et lui demandant, en conséquence, de venir rendre la pièce prélevée sur cet aéronef, avant de prendre la direction de l'aérodrome de Nangis.

Or, il est avéré que l'aéronef en question avait été utilisé le matin même pour un vol de contrôle et qu'il devait être utilisé l'après-midi pour un vol d'initiation avec un collégien. Ce n'est que lorsque le pilote du moto-planeur et son passager étaient déjà installés dans l'aéronef, devenu techniquement défectueux du fait de la soustraction du bouchon du réservoir, qu'ils ont été informés de l'absence de cette pièce du matériel de l'appareil.

Selon l'attestation du mécanicien du Groupement pour la navigabilité des aéronefs du vol à voile, le fait de faire voler le moto-planeur, dépourvu de cette pièce, présentait des risques importants pour la sécurité des occupants de l'appareil.

En tout état de cause, le requérant ne pouvait s'affranchir du respect des mesures de sécurité élémentaires qui s'imposent à tous les usagers d'un aérodrome, fait aggravé par la circonstance qu'il détenait un brevet d'instructeur de vol à voile et qu'il était, à ce titre, chargé d'enseigner le respect des règles de sécurité aérienne.

Pour apprécier la proportionnalité de la sanction infligée par une fédération sportive, la Cour a exercé, dans ce domaine relevant de l'excès de pouvoir, un contrôle normal en vue de déterminer si les faits reprochés à l'instructeur constituaient des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue était proportionnée à la gravité de ces fautes (cf. CE, Fédération française d'athlétisme, 2 mars 2010, n° 324439, décision instaurant un contrôle normal en matière de sanctions infligées à des sportifs pour des faits de dopage ; rapp. à propos des sanctions infligées par l'administration aux agents publics : M. B, Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704 ; ou encore en matière de discipline des détenus : M. A, 1^{er} juin 2015, n° 380449).

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, caractérisées par la soustraction d'un élément du matériel d'un aéronef, les conditions inadéquates de l'avertissement des usagers potentiels et le refus de rendre immédiatement le bouchon du réservoir, la Cour a jugé que la sanction de suspension de deux ans de la licence fédérale, assortie d'un sursis de vingt et un mois, n'était pas disproportionnée à la gravité de ces faits révélant un manquement aux règles élémentaires de sécurité aérienne.

En l'absence d'une erreur de fait ou d'une erreur d'appréciation entachant la décision litigieuse, la Cour a donc confirmé le jugement du tribunal administratif et rejeté la requête dont elle était saisie.

2) M. F - 8^{ème} chambre - 31 juillet 2018 - C+ - N° 16PA01135

Président-rapporteur : M. Lapouzade - Rapporteur public : M. Sorin

1 - La décision du conseil départemental de l'ordre des médecins rejetant la demande d'un patient tendant à ce que soit déféré devant l'organe disciplinaire de l'ordre un médecin chargé d'un service public et inscrit au tableau de l'ordre (article L. 4124-2 du code de la santé publique) est-elle susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ?

2 - La recevabilité de ce recours est-elle subordonnée à l'exercice d'un recours préalable devant le conseil national de l'ordre des médecins ?

3 - Quel est le degré du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir ?

Lors de son hospitalisation en France en 2012 et 2013, le requérant, ressortissant libanais, a été pris en charge par un médecin, agissant dans le cadre de ses fonctions hospitalières, qui lui a prescrit un traitement. Retourné au Liban, il a été victime d'un malaise, dont il a attribué l'origine au traitement préconisé par le praticien.

En juin 2013, le requérant a saisi le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, afin que le médecin qu'il avait consulté en France soit déféré devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Île-de-France de l'ordre des médecins. Il était reproché au médecin d'avoir manqué à l'obligation de suivi du patient, après le

retour de ce dernier au Liban, ainsi qu'à l'obligation d'information. Par une décision du 11 décembre 2013, le conseil départemental refusait de déférer le praticien devant l'organe disciplinaire, au motif que les faits reprochés n'étaient pas susceptibles de constituer un manquement à la déontologie médicale.

Saisi d'une demande tendant à l'annulation de cette décision, le tribunal administratif de Paris, se fondant sur les dispositions de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique, l'a rejetée comme irrecevable, au motif que cette demande n'avait pas été précédée du recours préalable devant le conseil national de l'ordre des médecins, prévu par ces dispositions.

Par le présent arrêt, la Cour a, en premier lieu, jugé, de façon implicite, que le refus du conseil départemental de l'ordre des médecins de déférer, à la suite de la plainte d'un patient, un médecin chargé d'une mission de service public et inscrit au tableau de l'ordre des médecins présentait le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (rappr. CE, 1^{er} juin 2018, n^{os} 409626-411244, Mme B, B, arrêt par lequel il a été jugé que la décision du président du Conseil national de l'ordre des médecins, saisi dans les conditions fixées par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, refusant de transmettre une plainte était susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir).

En deuxième lieu, il a été jugé que les dispositions de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique prévoyant que les décisions prises par les conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés, que le Tribunal a interprétées comme instituant un recours préalable obligatoire, concernent les seules décisions prises en application du code de déontologie institué par les règles codifiées aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 de ce code, et ne s'appliquaient pas aux mesures prises en matière disciplinaire, en particulier les mesures prises sur le fondement de l'article L. 4124-2, lesquelles sont régies par les articles R. 4123-1 et R. 4126-1. En conséquence, en l'absence de dispositions instituant un recours préalable obligatoire contre les décisions de refus prises sur le fondement de l'article L. 4124-2, la Cour a annulé le jugement du Tribunal administratif de Paris.

Enfin, la Cour, statuant sur le fond du litige par la voie de l'évocation, a jugé que la décision refusant de déférer, à la demande d'un patient, un médecin chargé d'un service public devant l'organe disciplinaire faisait l'objet d'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (rappr. CE, 30 novembre 2007, M. V et autres, n^o 293952 ; CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n^o 334062, s'agissant de décisions d'autorités administratives indépendantes refusant d'engager des poursuites).

La Cour a considéré que, compte tenu des faits de l'espèce, le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins n'avait pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant de déférer le praticien devant la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre.

RADIO ET TÉLÉVISION

Virgin Radio Régions - 8^{ème} chambre - 24 mai 2018 - C+ - N^o 16PA01757

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : Mme Julliard - Rapporteur public : M. Sorin

Que recouvre la notion de programme d'intérêt local au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre ?

La société Virgin Radio Régions a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) l'autorisation de modifier les conditions de réalisation et de diffusion des programmes d'intérêt local (PIL) des radios Virgin Radio Côte d'Azur et Virgin Radio Côte d'Opale.

L'objectif de la société était de pouvoir diffuser les PIL consacrés à ces deux zones géographiques, et élaborés à Dunkerque et à Nice, depuis des lieux d'émission autres que les lieux d'élaboration des programmes, à savoir respectivement Lille et Marseille. Concrètement, des journalistes de Dunkerque et de Nice devaient alimenter en informations locales les animateurs de Lille et Marseille, qui se chargeraient d'en assurer la diffusion dans le cadre de programmes qu'ils élaboreraient et qu'ils animeraient.

Le CSA a toutefois refusé de faire droit à cette demande au motif que le découplage projeté par la société Virgin Radio entre « l'établissement » du PIL et sa « mise en ondes » aboutirait à ce que ces programmes ne soient plus réalisés localement et ne pourraient donc plus être qualifiés de PIL, décision dont la société a demandé l'annulation à la Cour.

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si ces dispositions autorisaient une radio à rassembler localement des informations, mais à en assurer la mise en forme, puis la diffusion dans un autre lieu.

L'article 2 du décret du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre, en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi, définit le champ des programmes d'intérêt local. Sont ainsi considérés comme des PIL, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont **réalisés localement** par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale ou de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale ainsi que, d'une manière générale, tous programmes ayant un caractère local.

L'objectif visé était ici la diffusion de publicités locales, dont la définition est précisée à l'article 3 du décret de 1994 : « est considéré comme publicité locale, dès lors qu'elle est diffusée sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants, tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite ».

En l'absence de définition précise de la notion de « réalisation locale », aussi bien normative que jurisprudentielle, la Cour était conduite à se prononcer à partir du seul contexte dans lequel elle est insérée. Ce contexte, relatif à l'autorisation de publicités locales, implique non seulement que la matière première du programme soit recueillie sur place, mais également que le programme soit élaboré et présenté par du personnel physiquement présent dans la zone concernée. Les auteurs du décret ont en effet souhaité lier la possibilité de diffuser des publicités locales à la réalisation « sur place » des programmes, c'est-à-dire à leur élaboration et à leur diffusion. Est ainsi exclu un découplage entre, d'une part, la récolte des informations, et d'autre part, leur mise en forme et leur présentation.

Si, techniquement, le programme pourrait sans doute être diffusé depuis une antenne située hors de la zone, il convient en tout état de cause que la collecte des informations, leur mise en forme et leur présentation soient assurées au niveau local, c'est-à-dire au sein de la zone concernée. Il importe dès lors peu que les évolutions projetées par la société requérante ne portent pas atteinte à l'impératif de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression, dès lors que tel n'est pas le motif retenu par le CSA.

Par voie de conséquence, les programmes d'intérêt local réalisés localement par des personnels ou des services locaux, tels que définis par les dispositions de l'article 2 du décret du 9 novembre 1994, doivent s'entendre comme les programmes dont tant la réalisation que la présentation sont assurées au niveau local par des personnels physiquement présents dans la zone concernée.

TRAVAIL ET EMPLOI

Comité d'entreprise de la société Aéroports de Paris - 8^{ème} chambre - 15 février 2018 - C+ - N° 15PA01996

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Luben - Rapporteur public : M. Sorin

Un comité d'entreprise est-il au nombre des employeurs soumis à l'obligation de constituer un comité d'entreprise dès lors que les conditions d'une telle constitution sont par ailleurs remplies ?

Recruté en juillet 2001 par le comité d'entreprise de la société Aéroports de Paris, au sein duquel il exerçait, depuis avril 2008, les fonctions de chef de production, un salarié élu délégué du personnel en janvier 2009 a fait l'objet d'une procédure de licenciement au début de l'année 2013 en raison de fautes professionnelles relevées à son encontre.

À la suite du refus opposé par l'inspectrice du travail, le ministre, saisi d'un recours hiérarchique par le comité d'entreprise, a retiré cette décision et a accordé l'autorisation de licenciement sollicitée, laquelle a été annulée par le tribunal administratif au motif que le salarié n'avait pas bénéficié de la garantie attachée à son statut de salarié protégé consistant en la consultation du comité d'entreprise.

Le litige soumis à la Cour portait sur l'application des règles relatives au comité d'entreprise à cet organe pris en sa qualité d'employeur. Cette qualité peut en effet lui être reconnue en vertu de l'article L. 2325-1 du code du travail lui conférant la personnalité civile et l'habilitant à gérer son patrimoine. Il peut donc notamment conclure des contrats, le cas échéant, de travail.

L'article L. 2421-3 du code du travail subordonne le licenciement envisagé par l'employeur à l'encontre d'un délégué du personnel ou d'un membre élu du comité d'entreprise à l'avis préalable de cette instance.

D'une part, l'article L. 2321-1 du même code, inséré au Titre II de la deuxième partie de ce code, relatif au « Comité d'entreprise », prévoit expressément l'applicabilité des dispositions de ce titre, telles qu'elles sont issues de l'ordonnance du 12 mars 2007 ratifiée par la loi du 21 janvier 2008, aux **employeurs de droit privé** ainsi qu'à leurs salariés. Or le Conseil constitutionnel juge qu'« *est inopérant à l'égard d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation* » (décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, considérant 12 ; la solution est évidemment différente lorsque ces principes sont invoqués à l'encontre d'une loi d'habilitation, qui ne peut autoriser le gouvernement à modifier les textes codifiés pour des raisons ne tenant pas au respect de la hiérarchie des normes, à la cohérence rédactionnelle des textes ou l'harmonisation de l'état du droit : CC, 16 décembre 1999, n° 99-421). La Cour en déduit que, lorsque l'ordonnance de codification a été ratifiée par le législateur, celui-ci doit être réputé avoir repris à son compte son contenu, y compris en ce qu'il pourrait avoir d'incompatible avec les principes de codification à droit constant.

Par suite, le comité d'entreprise d'Aéroports de Paris n'était pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 2321-1 devaient s'interpréter, dès lors qu'elles résultent d'une codification à droit constant, au regard de celles de l'article L. 431-1 du code du travail abrogé, lequel énumérait les structures dans lesquelles un comité d'entreprise devait être créé, mais n'incluait pas dans son champ d'application les comités d'entreprise et leurs salariés.

En l'espèce, l'application de l'article L. 2321-1 amenait à considérer que dès lors qu'une personne, physique ou morale, emploie des salariés et que les conditions de seuil sont réunies, un comité d'entreprise doit être institué. En tant qu'il est employeur de droit privé, un comité d'entreprise devrait donc se voir appliquer ces dispositions et créer en son sein un comité d'entreprise.

D'autre part, l'article L. 2322-1 du code du travail fait obligation à toute entreprise employant au moins cinquante salariés de constituer un comité d'entreprise.

Selon l'article L. 2326-1 du même code, l'employeur peut décider, dans les entreprises de moins de deux cents salariés, que les délégués du personnel, après consultation de ceux-ci et, s'il existe, du comité d'entreprise, constituent la délégation unique du personnel, faculté ouverte lors de la constitution du comité d'entreprise ou de son renouvellement.

Or, le comité d'entreprise, qui est un employeur de droit privé entre, en l'absence de dispositions particulières contraires, dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 2321-1 du code du travail. Par suite, dès lors que le comité d'entreprise d'Aéroports de Paris emploie au moins cinquante salariés, ce dernier était tenu, en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, de constituer un comité d'entreprise qui a pour vocation d'établir un dialogue social avec l'employeur.

Plus largement, le comité d'entreprise a pour objet, selon l'article L. 2323-1 du code du travail, « *d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production* ».

En l'espèce, le comité d'entreprise de la société Aéroports de Paris n'avait pas constitué de comité d'entreprise lors de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation de licenciement du salarié protégé et, en conséquence, n'avait pas pu procéder à la consultation de ce comité, telle qu'elle est requise par l'article L. 2421-3 du code du travail.

Par voie de conséquence, c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé que le ministre chargé du travail avait entaché l'autorisation de licenciement accordée d'une erreur de droit et ont annulé cette décision.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

Décision du 4 décembre 2017, 5/4 CHR, n° 400224, Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (décision cotée B)

La requérante, praticien hospitalier en pharmacie au sein du centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO), a été suspendue, à titre conservatoire, par une décision du 10 février 2014 du directeur de ce centre hospitalier, déférée au tribunal administratif qui a refusé de faire droit à sa requête en annulation.

Par un arrêt du 29 mars 2016, n° 15PA00009, *Mme B*, la Cour a annulé ce jugement ainsi que la décision litigieuse.

La Cour a relevé que le directeur d'un centre hospitalier qui, aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, pouvait légalement, lorsque la situation exige qu'une mesure conservatoire soit prise en urgence pour assurer la sécurité des malades et la continuité du service, décider de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, sous le contrôle du juge et à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné. Ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'une mesure de suspension, dans des circonstances exceptionnelles, les dispositions de l'article R. 6152-77 du code de la santé publique, qui ne prévoient la possibilité de suspendre les intéressés par une décision du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de la direction de la fonction publique hospitalière que dans le seul cas où ils font l'objet d'une procédure disciplinaire.

En l'espèce, la Cour a, d'une part, constaté que l'entente au sein du service s'était assez fortement dégradée, au moins depuis le mois de mai 2012, du fait du comportement de la praticienne à laquelle il avait été reproché de créer, sous couvert du respect de la réglementation, des résistances et des retards et, d'autre part, de la circonstance qu'elle avait eu en février 2014 un accès de colère au cours duquel elle avait proféré des menaces de mort à l'égard de sa supérieure hiérarchique et donné des coups de pied dans une armoire métallique.

Toutefois, la Cour a estimé que ni la mésentente au sein du service, ni cet événement, au lendemain duquel l'intéressée avait été reçue calmement par sa supérieure et avait expliqué ses difficultés, n'avaient mis en péril la continuité du service et que le comportement de celle-ci n'avait pas eu une quelconque incidence sur la sécurité des patients. La Cour en a déduit que ce comportement, s'il pouvait éventuellement donner lieu à une procédure disciplinaire, ne justifiait pas la mesure de suspension litigieuse.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État exerce, en sa qualité de juge de cassation, un contrôle de qualification juridique des faits de nature à justifier une mesure de suspension des activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier décidée par le directeur d'un centre hospitalier, au titre de ses pouvoirs sur le personnel de l'établissement, que lui confère l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

Il juge qu'en se prononçant de la sorte, la Cour a suffisamment motivé son arrêt. En déduisant des faits qu'elle a constatés et dont elle a souverainement apprécié l'incidence sur le fonctionnement du service, sans entacher son arrêt de dénaturation sur ce point, que la situation résultant du comportement de l'intéressée ne justifiait pas, à la date de la décision attaquée, une mesure de suspension décidée par le directeur au titre des pouvoirs que lui confère l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, la Cour n'a pas donné aux faits de l'espèce une qualification juridique erronée.

Décision du 15 décembre 2017, 10/9 CHR, n° 402259, M. A (décision cotée A)

Le 15 février 2013, le requérant, agissant en qualité de mandataire unique de signataires d'une pétition, a déposé auprès du Conseil économique, social et environnemental (CESE), sur le fondement de l'article 69, 3^{ème} alinéa, de la Constitution et de l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique sur le CESE, une pétition, par laquelle les signataires demandaient au Conseil d'émettre un avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe. Par une délibération du 26 février 2013, le bureau du CESE, après avoir constaté que les conditions de forme requises pour le dépôt d'une pétition étaient réunies, a déclaré cette pétition irrecevable au motif que la saisine du Conseil sur un projet de loi relevait de la compétence exclusive du Premier ministre et ne pouvait, dès lors, être effectuée par voie de pétition.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir formé contre cette délibération, le Tribunal administratif de Paris en a, par jugement du 30 juin 2014, prononcé l'annulation, mais a toutefois rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au bureau du CESE de déclarer recevable la pétition en cause. Parallèlement à l'appel principal formé contre ce jugement par le requérant en tant qu'il rejette les conclusions à fin d'injonction, le président du C.E.S.E. a, par la voie de l'appel incident, contesté ce même jugement en tant qu'il avait annulé la délibération litigieuse.

Par un arrêt du 6 juin 2016, n° 14PA03850 (Lettre n° 135 - octobre 2016), M. A, la Cour, après avoir annulé le jugement du tribunal, a rejeté la requête dont elle était saisie.

En premier lieu, la Cour a jugé que la délibération par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental se prononce sur la recevabilité d'une pétition présentée en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 69 de la Constitution et de l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 constituait un acte se rattachant à l'exercice des missions qui sont confiées à ce Conseil par la Constitution ou par des lois organiques prises sur son fondement. Elle a considéré qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative de connaître de

tels actes. Elle en a conclu qu'une requête dirigée contre cette délibération ne pouvait qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

En second lieu, la Cour a jugé que le président du CESE avait qualité pour former appel incident contre un jugement annulant la délibération du bureau de ce Conseil se prononçant sur la recevabilité d'une pétition présentée en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 69 de la Constitution et de l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Cassation de l'arrêt de la Cour sur le premier point.

Le Conseil d'État juge que la décision par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental statue sur la recevabilité d'une pétition dont il est saisi sur le fondement du 3^{ème} alinéa de l'article 69 de la Constitution, en vérifiant si les conditions posées par l'article 4-1 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 sont remplies, a le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

Se fondant sur l'article 69 de la Constitution, éclairé par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, il relève que, si le CESE peut être régulièrement saisi par voie de pétition d'une question à caractère économique, social ou environnemental alors même qu'un projet de loi qui n'est pas sans lien avec celle-ci est soumis au Parlement, il ne peut, en revanche, être saisi aux fins de donner un avis sur un projet de loi que par le Gouvernement. Dès lors, il juge qu'une pétition tendant à ce que le CESE donne son avis sur un projet de loi est, par voie de conséquence, irrecevable.

Décision du 26 janvier 2018, 10/9 CHR, n° 408832, Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine (décision cotée B)

Le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) », de la réalisatrice Eva Husson, est sorti en salles en janvier 2016 avec un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de diffusion aux mineurs de douze ans, sans avertissement, au motif qu'il comportait « de très nombreuses scènes sexuelles et de consommation de stupéfiants et d'alcool susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public », délivré le 21 août 2015 par la ministre de la culture et de la communication au vu de l'avis émis par la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Deux associations ont saisi le tribunal administratif de Paris, d'une part, d'une action en référé tendant à la suspension de l'exécution de ce visa, qui a été rejetée pour défaut d'urgence (CE, 4 mai 2016, n° 396822), d'autre part, d'une requête au fond visant à l'annulation de la décision ministérielle accordant le visa d'exploitation du film en tant qu'il était assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, insuffisante selon elles.

Le tribunal administratif a refusé de faire droit à leur requête en annulation, considérée comme infondée, par un jugement, dont les deux associations ont relevé appel.

Par un arrêt du 10 janvier 2017, n° 16PA02496 (Lettre n° 136 - mai 2017), *Association Promouvoir, Association Action pour la dignité humaine*, la Cour a rejeté la requête dont elle était saisie.

Selon l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, le visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. Les dispositions de l'article R. 211-12 du même code alors en vigueur indiquent seulement (il a depuis été complété par un II par le décret n° 2017-150 du 8 février 2017) que le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne d'une mesure de classification de cinq niveaux : « tous publics », interdiction aux mineurs de douze ans, interdiction aux mineurs de seize ans, interdiction aux mineurs de dix-huit ans, interdiction aux mineurs de dix-huit ans avec classement X (œuvres pornographiques ou de très grande violence).

La Cour a statué sur la requête au regard des éléments d'appréciation de la classification appropriée à un film comportant des scènes à caractère sexuel. Pour retenir la qualification de scènes de sexe non simulées au sens des 4° et 5° de l'article R. 211-12 du code du cinéma, c'est-à-dire de scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel, il y a lieu de prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs. En l'absence de scènes de sexe non simulées, le niveau d'interdiction s'apprécie au regard des motifs pour lesquels l'article L. 211-12 du code du cinéma autorise de restreindre la représentation cinématographique, à savoir la protection de l'enfance et de la jeunesse et le respect de la dignité humaine.

Le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » décrit l'histoire d'un groupe d'adolescents qui organise un jeu de hasard, « bang gang », consistant en des relations sexuelles collectives. Mais la Cour a relevé à son tour que les nombreuses scènes à caractère sexuel qu'il comporte sont filmées de manière lointaine ou voilée par une succession de plans brefs et ne peuvent être qualifiées de scènes de sexe non simulées au sens des 4° et 5° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée (prévoyant l'interdiction du film aux moins de dix-huit ans). La cour a aussi estimé que l'effet d'incitation qu'elles pourraient susciter chez de jeunes spectateurs, était contrebalancé par le message d'alerte du réalisateur, révélé par la fin du film, quant aux conséquences pernicieuses de telles pratiques.

Au regard de ces éléments, la Cour a confirmé que la ministre de la culture et de la communication avait pu, sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-12 du code du cinéma, attribuer à ce film un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de douze ans.

Les deux associations requérantes faisaient également valoir que le visa accordé méconnaissait l'article 227-23 du code pénal, qui réprime le fait de diffuser des scènes à caractère pornographique concernant un mineur par la condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans et l'infliction de 75 000 euros d'amende, ainsi que l'article 227-24 du même code punissant pareillement la diffusion d' « *un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ... lorsque ce message est susceptible d'être vu par un mineur* ».

La Cour a considéré que les nombreuses scènes à caractère sexuel du film ne pouvaient davantage être considérées comme présentant un caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine au sens de ces articles. Par suite, sa diffusion avec un visa d'interdiction aux mineurs de douze ans n'en constituait pas une violation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

S'agissant des mesures de classification prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, respectivement la représentation tous publics, l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans et l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans, le Conseil d'État juge qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'apprécier la légalité de la mesure de classification retenue par le ministre au regard du film pris dans son ensemble.

Décision du 9 mai 2018, Plénière fiscale, Société Cérès, n° 387071 (décision cotée A)

Un contribuable, dirigeant et actionnaire majoritaire d'une société M. L., a fait donation en février 2005 à son fils aîné de 3 054 actions de cette société, représentant 14 % du capital, pour une valeur unitaire de 687,62 euros. Ce dernier a immédiatement fait apport de ces actions, pour la même valeur unitaire, à la société C, qu'il avait constituée en décembre 2004 avec deux de ses frères et sœurs, et dont il était le président et principal associé.

En contrepartie de cet apport, il a reçu 210 000 actions nouvelles de la société C, d'une valeur unitaire de 10 euros. En mai 2005, le contribuable a cédé à la société C 1 745 actions de la société M. L, représentant 8 % du capital, au prix unitaire de 687,68 euros. En juin 2005, il a apporté à cette société la nue-propiété de 15 490 actions de la société M. L, représentant 71 % du capital, estimées sur la base d'une valeur unitaire de 687,53 euros par action en pleine propriété. En contrepartie de cet apport, il a reçu 9 000 actions nouvelles de la société C et 630 000 obligations convertibles en actions d'une valeur unitaire de 10 euros. Il a donné, en juin 2005, à chacun de ses trois autres enfants 210 000 obligations convertibles en actions d'une valeur unitaire de 10 euros. Enfin, en juillet 2005, le père de famille a cédé son poste de président de la société M. L à la société C, représentée par son fils aîné.

À la suite d'une vérification de la comptabilité de la société C, l'administration a rectifié le bénéfice de l'exercice de cette société clos le 31 décembre 2005, en y réintégrant la libéralité dont elle avait, selon elle, bénéficié du fait d'une sous-évaluation des actions de la société M. L.

Saisi d'une demande tendant à la décharge du supplément d'impôt sur les sociétés en résultant, le tribunal administratif a constaté un non-lieu partiel à statuer à hauteur des dégrèvements prononcés en cours d'instance par l'administration, qui a ramené la valeur unitaire de l'action à 1 026,36 euros, et rejeté le surplus des conclusions de la société, par un jugement dont celle-ci a relevé appel.

Par un arrêt du 13 novembre 2014, n° 13PA00631, *Société Cérès*, la Cour a confirmé le jugement du tribunal et rejeté la requête de la société.

En premier lieu, sur l'incidence des opérations d'apport sur la détermination du bénéfice imposable, la Cour a jugé, sur le fondement des dispositions combinées du 2 de l'article 38 du code général des impôts et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code, que, dans le cas où le prix de l'acquisition d'une immobilisation avait été volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par le vendeur ou l'apporteur à l'acquéreur, l'administration était en droit de corriger la valeur d'origine de l'immobilisation, comptabilisée par l'entreprise acquéreuse pour son prix d'acquisition, pour y substituer sa valeur vénale, augmentant ainsi son actif net dans la mesure où l'acquisition avait été faite à titre gratuit. Ainsi, lorsque le vendeur n'est pas une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, la libéralité consentie par celui-ci ne peut être considérée comme un revenu distribué, mais constitue un profit imposable pour l'acquéreur, dès lors qu'elle a entraîné une augmentation de l'actif net.

En second lieu, sur la détermination de la valeur vénale des titres de la société M. L, la Cour a considéré que la valeur vénale des actions d'une société non admises à la négociation sur un marché réglementé devait être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. Dès lors, l'évaluation des titres d'une telle société devait être effectuée, en priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société.

En l'espèce, pour évaluer les actions de la société M. L cédées ou apportées à la société C, l'administration a retenu une moyenne pondérée, par application des coefficients de 1, 3 et 1 à une valeur de comparaison déterminée à partir du prix appliqué lors d'une précédente cession intervenue en avril 1999, à une valeur mathématique déterminée à partir de l'actif net du groupe M. L. et de la valeur de son fonds de commerce, et à une valeur de productivité déterminée à partir de la moyenne du bénéfice net après résultat exceptionnel sur les trois dernières années, affectée d'un taux de capitalisation d'abord fixé à 7,45 %, puis porté en cours d'instance devant le tribunal administratif à 9,95 %.

Confirmant la méthode suivie par l'administration dans la proposition de rectification, la Cour a jugé que la société C, en l'absence d'éléments suffisamment précis, ne pouvait, pour déterminer la valeur des titres de la société M. L, se référer à la cession d'actions de cette société intervenue en novembre 2004, dès lors que cette cession n'avait porté que sur 25 actions, alors que les opérations d'acquisition et d'apport en litige avaient porté sur 20 289 actions.

La Cour a estimé que l'administration, à laquelle incombe la charge de la preuve, lorsqu'elle conteste l'évaluation d'un élément de l'actif immobilisé, avait justifié le taux de 9,95 % retenu pour déterminer la valeur de productivité des titres en se fondant sur les taux de rendement des emprunts d'État à long terme, sur un taux d'érosion monétaire ainsi que sur la prime de risque historique du marché français, et en tenant compte des risques économiques propres au secteur d'activité de la société M. L. Elle a en outre constaté que la société C n'avait fourni aucun élément de nature à remettre en cause ce taux.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que les décisions rendues par le juge judiciaire dans le cadre d'un litige relatif à un impôt différent de celui qui est contesté devant le juge administratif ne s'imposaient pas à ce dernier. Elle a ainsi jugé que la société C ne pouvait utilement invoquer trois jugements par lesquels le tribunal de grande instance de Nanterre, statuant sur des contestations portant sur les droits d'enregistrement, avait confirmé l'évaluation qui avait été faite des 630 000 obligations convertibles en actions données par le père de famille à trois de ses enfants. La société ne pouvait à cet égard soutenir qu'en statuant ainsi, la Cour avait méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'agissant d'une instance dans laquelle le juge de l'impôt ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas des contestations sur des droits et obligations à caractère civil.

En dernier lieu, la Cour a jugé qu'eu égard à la communauté d'intérêts unissant les actionnaires des sociétés M L et C, qui appartiennent au même groupe familial, les écarts constatés de valeur de l'action de la société C devaient être regardés comme des libéralités volontairement consenties, de manière occulte, à cette société qui était dès lors imposable à raison de ces sommes.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur les dispositions combinées du 2 de l'article 38 du code général des impôts et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code, le Conseil d'État confirme que si les opérations d'apport sont, en principe, sans influence sur la détermination du bénéfice imposable, tel n'est toutefois pas le cas lorsque la valeur d'apport des immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine des immobilisations apportées à l'entreprise pour y substituer leur valeur vénale, augmentant ainsi l'actif net de l'entreprise dans la mesure de l'apport effectué à titre gratuit.

Il juge que lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société. La preuve d'une telle libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts.

Décision du 18 juin 2018, 2/7 CHR, n° 408195, Syndicat des transports d'Île-de-France (décision cotée B)

Une société exploitant à Paris, depuis 1990, un service d'autobus à vocation touristique comportant, notamment, une ligne dite « *circuit touristique dans Paris* » a demandé en 2013 au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de modifier l'autorisation que cet organisme lui avait accordée pour cette ligne en vue, notamment, de permettre la création de deux points d'arrêt supplémentaires ; sa demande visait à ne pas perdre des parts de marché face à son principal concurrent, la RATP exploitant un service de bus touristiques « *Paris l'Open tour* ». La directrice de l'exploitation du STIF a toutefois refusé de donner suite à cette demande, transmise à la ville de Paris, gestionnaire de la voirie, au motif que les « *lignes touristiques* » de la société ne relevaient pas de la compétence du syndicat, décision de rejet confirmée par le tribunal administratif.

Par un arrêt du 19 décembre 2016, n° 15PA04318 (Lettre n° 136 - mai 2017), *Société Les Cars Rouges*, la Cour a annulé le jugement du tribunal ainsi que la décision de refus opposée par la directrice de l'exploitation du STIF à la société requérante.

Pour déterminer la compétence du STIF au regard du dispositif législatif et réglementaire complexe fixant l'organisation spécifique des transports en Île-de-France, la Cour a d'abord rappelé que le STIF était, en vertu de l'article L. 1241-1 du code des transports, l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région d'Île-de-France. Selon l'article L. 1241-2 du même code, il a, notamment, pour mission de fixer les relations à desservir, désigner les exploitants, définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services, veiller à la cohérence des programmes d'investissement et arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir la meilleure utilisation, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

L'article R. 1241-16 du code des transports confère, par ailleurs, au STIF le pouvoir d'élaborer et de tenir à jour un plan régional de transport, qui définit notamment les services de transports publics de personnes réguliers et à la demande, et dans lequel sont inscrites les décisions de modification ou de suppression des services. Il incombe alors au syndicat de s'assurer de la cohérence et de veiller à la coordination de l'ensemble des services inscrits au plan régional des transports.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le STIF, et non la ville de Paris, à laquelle il n'a pas délégué cette compétence, est seul habilité à définir les conditions d'exploitation des lignes de transports publics réguliers de personnes sur le territoire de la région d'Île-de-France, dans le champ desquelles entre la ligne dite « *circuit touristique dans Paris* ». En effet, elle propose à tout voyageur, se présentant seul ou en groupe, un service de transport urbain à la place desservant plusieurs sites touristiques de la ville de Paris et permettant aux voyageurs de descendre et de monter librement à n'importe lequel des arrêts de cette ligne.

Si le STIF se prévalait du règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et de la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports routiers, qui excluent de leur champ d'application les transports à vocation touristique, cette exception n'avait toutefois pas pour effet de faire obstacle à la compétence du STIF en ce qui concerne les services de transports publics réguliers de personnes, quand bien même ils ont une vocation touristique. En effet, le texte communautaire n'a été pris que dans une logique de compensations octroyées aux opérateurs de service public en contrepartie des coûts supportés pour respecter les obligations de service public qui leur sont imposées, sans faire échec aux compétences de principe du STIF. Quant à la loi sur le service minimum dans les transports, elle n'a pas d'impact direct sur les compétences du STIF.

Dans ces conditions, la ligne en cause ne pouvait être regardée comme échappant à la compétence du STIF, autorité de régulation dont l'objectif premier est de rationaliser l'offre de transport sur un territoire très urbanisé où les impératifs économiques et de sécurité sont forts. À cet égard, la circonstance que les cadences de la ligne dite « *circuit touristique dans Paris* » soient moins soutenues que celles d'une ligne ordinaire, que les bus soient dotés de bornes de commentaires touristiques et culturels et que les billets puissent être couplés avec ceux des croisières sur la Seine, n'était pas de nature à remettre en cause la position initiale du STIF.

Par voie de conséquence, en refusant de statuer sur la demande d'autorisation de modification de la ligne que lui présentait la société requérante, le STIF a méconnu l'étendue de sa compétence et a donc entaché la décision contestée d'une erreur de droit la vouant à l'annulation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur l'article R. 1241-15 du code des transports, issu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, le Conseil d'État a considéré qu'ont le caractère de services de transports publics notamment les services offerts à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Il a jugé que la finalité des services de transports publics de personnes ne figurait pas au nombre des critères permettant de les caractériser comme services publics réguliers sur lesquels le syndicat exerce les attributions qui lui ont été conférées par la loi.

Décision du 21 juin 2018, 10/9 CHR, n° 408822, Société Pierre Bergé et associés et autres, (décision cotée B)

Dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, une société mandatée par trois sœurs codétentrices par héritage, à la suite de l'acquisition par leur ascendant en 1813, d'une statuette médiévale en albâtre représentant un moine en état d'affliction, dénommée « pleurant n° 17 », issue du tombeau de Philippe II le Hardi, duc de Bourgogne, a sollicité, auprès de la ministre de la culture et de la communication, la délivrance d'un certificat d'exportation, dans l'hypothèse où un acheteur étranger se porterait acquéreur. Était en effet requise à cet effet, en vertu de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, l'obtention d'une autorisation, dès lors que cette statuette présentait un intérêt public indéniable, tant sur les plans historique qu'artistique.

Estimant qu'en l'absence de toute procédure de déclassement, le pleurant relevait du domaine public de l'État, ce qui le rendait inaliénable et imprescriptible en vertu des dispositions combinées des articles L. 2112-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la ministre a, par décision du 3 décembre 2014, refusé de délivrer à la société requérante le certificat d'exportation qui aurait pu lui permettre de vendre cet objet à un acheteur étranger. Ce refus a été assorti non seulement d'une demande de retrait de cette statuette d'une vente aux enchères programmée, mais également d'une demande de restitution à l'État.

Par un arrêt du 13 janvier 2017, n° 15PA04256 (Lettre n° 136 - mai 2017), *Société Pierre Bergé et associés et autres*, la Cour, confirmant le jugement du tribunal administratif, a refusé de faire droit à la requête d'appel.

Pour résoudre ce litige, la Cour a dû déterminer si ce bien appartenait au domaine public de l'État. Pour se prévaloir de la propriété du bien dans leur famille depuis le début du 19^{ème} siècle, les sœurs requérantes invoquaient la théorie de l'usucapion, ou prescription acquisitive, énoncée par l'article 2258 du code civil, selon laquelle il est possible, même sans titre de propriété, d'acquérir juridiquement un droit réel sur un bien immobilier par sa possession paisible et publique prolongée dans le temps. L'écoulement d'un certain délai sans interruption permet ainsi à un sujet qui s'est comporté comme le propriétaire d'un bien d'en devenir le propriétaire, ce délai étant fixé à trente ans par l'article 2272 du code civil ou dix ans en cas d'acquisition du bien de bonne foi.

De fait, depuis plus de deux siècles, le pleurant était demeuré en possession des ascendants des trois sœurs, sans que l'État n'en remette en cause la propriété, ni n'entame de procédure de restitution clairement affirmée. Seul le musée des beaux-arts de Dijon avait manifesté son intérêt pour ce pleurant en sollicitant un prêt à diverses reprises au cours du 20^{ème} siècle. De la chronologie de ces faits pouvait a priori être déduit que les sœurs codétentrices de la statuette étaient légitimes à se prévaloir de l'usucapion prévue par l'article 2258 du code civil à raison d'une possession prolongée et ininterrompue du pleurant détenu depuis 1813 dans leur patrimoine familial.

Toutefois, la Chartreuse de Champmol, qui abritait les tombeaux des ducs de Bourgogne sur lesquels étaient fixés les pleurants, est entrée dans le domaine national à la Révolution française, par l'effet du décret du 2 novembre 1789 par lequel l'Assemblée constituante a décidé que les biens du clergé seraient mis à la disposition de la Nation. Pour cette raison, le pleurant a lui-même été intégré au domaine de la Nation en 1789, avant d'en être abstrait pour des raisons assez obscures, sans doute un vol, lors de la destruction des tombeaux des Ducs de Bourgogne en 1793 et de réapparaître chez un marchand d'art avant d'intégrer la famille des trois sœurs à partir de 1813.

Du fait de l'intégration de ce pleurant au domaine public depuis la Révolution, circonstance attestée par l'affectation des autres statuettes au futur muséum de Dijon, la Cour a estimé que toute prescription acquisitive était rendue impossible en vertu du principe de l'imprescriptibilité du domaine public. En effet, sauf autorisation législative préalable formelle prévue par le décret domanial des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790, qui n'est jamais intervenue pour ces pleurants, des biens inaliénables et imprescriptibles ne peuvent être l'objet ni de la prescription acquisitive prévue par l'article 36 du décret, ni des règles de prescription ultérieurement instituées par le code civil. En effet, lorsqu'un bien a été incorporé au domaine public, il ne peut cesser de lui appartenir, sauf décision expresse de déclassement. Par l'effet du principe d'inaliénabilité, toute cession d'un bien du domaine public non déclassé est donc nulle, les acquéreurs, même de bonne foi, étant tenus de le restituer.

Depuis sa mise à la disposition de la Nation par le décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789, le pleurant n° 17 n'avait donc jamais cessé d'appartenir au domaine public, inaliénable et imprescriptible, de l'État, dont il avait seulement été irrégulièrement soustrait. Dès lors, cette statuette n'avait pu être l'objet d'une prescription acquisitive au profit de leurs détenteurs successifs, quelle que fût leur bonne foi. Ni cette possession de fait, ni l'inaction prolongée de l'État ne pouvaient faire obstacle à ce que ce dernier fasse valoir son droit de propriété sur cet objet, qui est perpétuel s'agissant d'un bien relevant du domaine public et affecté à l'utilité publique.

Par suite, en vertu du principe de l'imprescriptibilité du domaine public, la ministre était tenue de refuser la délivrance du certificat d'exportation sollicité, sans que puisse être invoquée l'absence de saisine, pour avis, de la commission consultative des trésors nationaux prévue par les articles R. 111-11 et R. 111-12 du code du patrimoine prévue par les articles R. 111-11 et R. 111-12 du code du patrimoine. Par voie de conséquence, elle était également tenue d'ordonner la restitution du « pleurant n° 17 » à l'État au motif de son appartenance au domaine public.

À cet égard, ne pouvait être invoquée la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH protégeant le droit de propriété. Ce moyen a été jugé opérant en raison de la durée de la possession de fait du pleurant par les trois sœurs. Mais la Cour a estimé que, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, le refus de certificat d'exportation et la demande de restitution de l'objet à l'État n'avaient pas rompu l'équilibre entre l'intérêt public qui s'attachait à la conservation dans le domaine public de cette œuvre d'art, dont la grande valeur historique et artistique n'était pas contestée, et les intérêts de ses possesseurs de bonne foi.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge qu'il résulte du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 et de l'article 8 du décret de l'Assemblée constituante des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages que si en mettant fin à la règle d'inaliénabilité du "domaine national", le décret des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790 a rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par prescription des biens relevant de ce domaine, cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont « un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi » avait préalablement autorisé l'aliénation.

Au regard de la chronologie des faits jusqu'à la transmission du « pleurant n° 17 », par voie successorale, aux actuelles détentrices, le Conseil d'État constate que cette statuette n'a jamais cessé, depuis sa mise à disposition de la Nation en 1789, d'appartenir au domaine national puis au domaine public dont il a été irrégulièrement soustrait et, en l'absence d'un décret formel du corps législatif autorisant expressément son aliénation, il n'a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de ses détenteurs successifs, quelle que soit leur bonne foi.

Le Conseil d'État admet l'existence, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la statuette litigieuse avait été détenue par les requérantes sans initiative de l'État pour la récupérer, d'un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, la reconnaissance de son appartenance au domaine public justifiait qu'il soit rendu à son propriétaire, l'État, sans que soit méconnue l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de ses détenteurs et l'intérêt public majeur qui s'attache à la protection de cette œuvre d'art.

Décision du 27 juin 2018, 8/3 CHR, n° 411301, M. B (décision cotée A)

Le requérant, gérant et associé majoritaire de deux sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés relevant de l'article 8 du code général des impôts, a fait l'objet d'une plainte pénale et d'une procédure judiciaire d'enquête préliminaire, à la suite de la saisie auprès d'un tiers de fichiers informatiques laissant apparaître qu'il était bénéficiaire en Suisse d'avoir financiers non déclarés. Les perquisitions et interrogatoires effectués dans le cadre de cette enquête ont révélé une pratique de fausse facturation mise en place dans les deux SCI.

En conséquence, ces deux sociétés ont fait l'objet de procédures de contrôle sur pièces à la suite desquelles l'administration a rehaussé leurs revenus fonciers, au titre des années 2005 à 2009 s'agissant de la première SCI, et des années 2007 à 2010 s'agissant de la seconde SCI, notamment à raison de la réintégration de dépenses de travaux regardées comme fictives par l'administration.

Les conjoints ont parallèlement fait l'objet d'un contrôle sur pièces au titre de l'année 2007, à la suite duquel le service vérificateur a rehaussé leurs revenus fonciers issus des deux SCI et leur a notifié, à ce titre, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, assorties de majorations pour manœuvres frauduleuses.

Le contribuable a relevé appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande de décharge de ces impositions et pénalités.

Par un arrêt du 6 avril 2017, n° 16PA00245, *M. B.*, la Cour a refusé de faire droit à la requête dont elle était saisie.

En premier lieu, s'agissant du moyen tiré de l'origine illicite des documents fondant les rehaussements, la Cour a jugé que s'il résultait des exigences découlant notamment de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que l'administration fiscale ne pouvait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge, il n'était pas avéré que les éléments sur lesquels l'administration s'était fondée pour établir les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et les pénalités en litige avaient été irrégulièrement recueillis par l'administration.

Or, les impositions supplémentaires et pénalités en litige n'étaient pas fondées sur le contenu des fichiers informatiques saisis au domicile d'un tiers, mais sur le rehaussement de revenus fonciers provenant des deux SCI, à la suite des contrôles de ces sociétés ayant mis en évidence un système de fausse facturation. Dès lors, le contribuable ne pouvait utilement soutenir que les fichiers en cause avaient été obtenus de façon illicite par l'administration fiscale ou par un tiers.

Par ailleurs, si l'administration a utilisé pour fonder les impositions supplémentaires et pénalités en litige des pièces de la procédure pénale pour fraude fiscale ouverte à l'encontre du contribuable, et particulièrement des procès-verbaux d'audition et résultats de perquisitions, il n'était pas établi que les pièces de procédure utilisées ou la procédure elle-même avaient été annulées.

Enfin, la seule circonstance que, avant de décider de mettre en œuvre à l'égard du contribuable les pouvoirs qu'elle tient du titre II du livre des procédures fiscales aux fins de procéder au contrôle de la situation fiscale d'un contribuable et de recueillir les éléments nécessaires pour, le cas échéant, établir des impositions supplémentaires, l'administration aurait disposé d'informations relatives à ce contribuable, issues de documents initialement obtenus de manière frauduleuse par un tiers, était, par-elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

En second lieu, en ce qui concerne le bien-fondé des impositions, la Cour a considéré que l'instance devant un tribunal au sens de l'article L. 170, alors en vigueur, du livre des procédures fiscales, relatif au délai spécial de reprise en cas d'omissions ou d'insuffisances révélées à l'occasion d'une instance, devait être regardée comme incluant la phase de l'instruction conduite par le juge d'instruction. Elle a en outre jugé que les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par les perquisitions et auditions effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire conduite par le ministère public, qui s'était poursuivie par une phase d'instruction conduite par un juge d'instruction, devaient être regardées comme révélées par cette instance, dès lors que ces actes s'incorporaient à la procédure qui se poursuivait devant le juge d'instruction.

En l'espèce, les procédés de fausse facturation mis en place dans les SCI ont été révélés à l'occasion des perquisitions et auditions réalisées par l'autorité judiciaire à la suite de la plainte déposée par l'administration fiscale pour des faits distincts tenant à des informations selon lesquelles le contribuable disposait d'avoirs financiers non déclarés auprès d'une banque suisse. Par ailleurs, si les procès-verbaux d'auditions et constatations faisant apparaître cette pratique de fausse facturation ont été réalisés au stade de l'enquête préliminaire dirigée par

le parquet financier avant la désignation d'un juge d'instruction et l'ouverture, par celui-ci, d'une information pénale ayant la nature d'une instance au sens de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le droit de communication de l'administration fiscale auprès de l'autorité judiciaire a en tout état de cause été exercé par les services fiscaux pour la première fois en juillet 2012, soit postérieurement à la nomination du juge d'instruction, et au demeurant auprès de celui-ci. Il s'ensuit que le requérant n'était pas fondé à soutenir que l'année 2007 était atteinte par la prescription.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État relève qu'eu égard aux exigences découlant notamment de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'administration fiscale ne saurait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. Toutefois, la seule circonstance qu'avant de mettre en œuvre à l'égard d'un contribuable les pouvoirs qu'elle tient du titre II du livre des procédures fiscales aux fins de procéder au contrôle de sa situation fiscale et de recueillir les éléments nécessaires pour, le cas échéant, établir des impositions supplémentaires, l'administration aurait disposé d'informations relatives à ce contribuable, issues de documents initialement obtenus de manière frauduleuse par un tiers, est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, la circonstance que les renseignements recueillis par l'administration fiscale, avant le début d'une instance devant les tribunaux, au sens de l'article L. 170 du LPF, ne pouvaient suffire à fonder les redressements correspondant aux insuffisances d'imposition, qui pouvaient être présumées, n'établit pas, par elle-même, que ces insuffisances doivent être nécessairement regardées comme ayant été révélées par cette instance. Pour apprécier si l'administration fiscale peut se prévaloir du délai spécial de reprise prévu par cet article, le juge doit, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, rechercher si l'administration disposait, avant l'ouverture de l'instance devant les tribunaux, dans le délai normal de reprise ou même après son expiration, d'éléments suffisants pour lui permettre, par la mise en œuvre des procédures d'investigation dont elle dispose, d'établir les insuffisances ou omissions d'impositions.

Pour l'application de l'article L. 170 du LPF aux omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs, seul l'engagement de poursuites, qui inclut la phase de l'instruction conduite par le juge d'instruction, doit être regardé comme ouvrant l'instance. L'ouverture d'une enquête préliminaire, en revanche, n'a pas un tel effet. Lorsque des insuffisances ou omissions d'impositions sont révélées à l'administration fiscale postérieurement à l'ouverture d'une instance, au sens de ces dispositions, le délai spécial de reprise qu'elles prévoient est applicable, alors même que les insuffisances ou omissions d'impositions sont mises en évidence par des pièces de la procédure établies au stade d'une enquête préliminaire.

ANNEXE**PUBLICATIONS****RELATIVES À LA JURISPRUDENCE DE LA CAA DE PARIS**

(octobre 2017 à août 2018)

Cinéma :

- Association Promouvoir c/ DGMIC (n° 18PA00561) : arrêt du 29 mai 2018, 6^{ème} chambre, *JCP A* (18 juin 2018), article de J-P Orlandini

Collectivités territoriales :

- Mme S c/ commune de Bonneuil sur Marne (n° 16PA01136) : arrêt du 28 juin 2017, 4^{ème} chambre, *AJDA* (11 décembre 2017), conclusions du rapporteur public C. Oriol

- Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier 92-116 boulevard Suchet à Paris (n° 17PA00494) : arrêt du 12 juin 2018, 6^{ème} chambre, *La semaine juridique - Administrations & collectivités territoriales* (30 juillet 2018), article de M. de Gaudemar

Communautés européennes et Union européenne

- Société Mandataires judiciaires associés (n° 16PA01735) : arrêt du 28 juin 2017, 4^{ème} chambre, *AJDA* (30 octobre 2017)

Contributions et taxes :

- Chronique de jurisprudence fiscale de la CAA de Paris : avant-propos du Président Frydman, chronique rédigée par O. Lemaire, F. Platillero, F. Cheylan et C. Oriol

- SA Cofinimmo c/ Paris centre (n° 16PA01795) : arrêt du 17 mai 2017, 2^{ème} chambre, *Bulletin fiscal* (1^{er} octobre 2017) ; *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} octobre 2017), commentaire et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

- Société Vanves Solférino c/ Paris Centre (n° 15PA01239) : arrêt du 16 février 2017, 5^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (19 octobre 2017), commentaire et conclusions du rapporteur public O. Lemaire - Conclusions sous : CAA Paris 16 février 2017, n° 15PA01239, *Revue de droit fiscal*, 2017, n° 42, 515 ; *Revue de jurisprudence fiscale*, 7/17 n° C 692. A propos du même arrêt, « Impôt dû à raison d'une plus-value immobilière réalisée par une

société de personnes : régularité de l'avis de mise en recouvrement établi au nom de la société (oui) », *Revue de droit fiscal*, 2017, n° 42, 515, et observations à la *Revue de jurisprudence fiscale*, 7/17 n° 692

- M. D c/ Paris centre (n° 15PA02070) : arrêt du 14 mars 2017, 10^{ème} chambre, *Bulletin fiscal* (1^{er} novembre 2017)

- M. et Mme T (n° 16PA02468) : arrêt du 27 juin 2017, 2^{ème} chambre, *Bulletin fiscal* (1^{er} novembre 2017)

- Société Greficomex-Eurogrefi (n° 15PA01773) : arrêt du 29 septembre 2017, 7^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (9 novembre 2017)

- M. A (n° 16PA01274) : arrêt du 7 février 2017, 2^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (16 novembre 2017)

- Société Ponthieu Rabelais (n° 15PA03334) : arrêt du 28 mars 2017, 10^{ème} chambre, *Bulletin fiscal* (1^{er} décembre 2017) ; *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} décembre 2017)

- M. A (n° 16PA00183) : arrêt du 23 mars 2017, 5^{ème} chambre, commentaire du rapporteur public O. Lemaire, *Revue droit fiscal* (11 janvier 2018) ; *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} février 2018)

- Société Sparking Capital (n° 15PA04635) : arrêt du 27 juin 2017, 2^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (25 janvier 2018), chronique de Claire Acard

- M. et Mme D (n° 16PA03216) : arrêt du 7 juillet 2017, 10^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} février 2018)

- Sociétés SimCorp A/S et SimCorp France (n° 16PA02125) : arrêt du 3 juillet 2017, 5^{ème} chambre, conclusions du rapporteur public O. Lemaire, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} février 2018)

- Société Greficomex-Eurogrefi (n° 15PA01773) : arrêt du 29 septembre 2017, 7^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} février 2018)

- SAS des garages de Chelles (n° 16PA02063) : arrêt du 21 septembre 2017, 5^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} février 2018)

- M. B (n° 15PA02497) : arrêt du 21 décembre 2017, 5^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (22 mars 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public O. Lemaire ; RJF (1^{er} avril 2018)

- Sarl FB Café (n° 15PA02495) : arrêt du 21 décembre 2017, 5^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal*, (1^{er} avril 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public O. Lemaire

- M. et Mme K (n° 14PA01656) : arrêt du 21 décembre 2017, 5^{ème} chambre, *Revue de droit fiscal* (19 avril 2018), arrêt et commentaire du rapporteur public O. Lemaire ; *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} avril 2018)

- M. U c/ Paris Centre (n° 16PA03652) : arrêt du 22 novembre 2017, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} avril 2018), article et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

- Société Laboratoire MSD c/ DVNI (n° 17PA00519) : arrêt du 21 décembre 2017, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} avril 2018), article et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

- Sarl CEREP (n° 15PA02628) : arrêt du 14 décembre 2017, 9^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} avril 2018),

- Affaire Wendel (n° 16PA01813) : arrêt du 12 avril 2018, 5^{ème} chambre, *Petites affiches* (23 mai 2018), article de F. Perrotin ; *Revue de droit fiscal* (7 juin 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public O. Lemaire ; article de J. Turot - Conclusions sous : CAA Paris 12 avril 2018, n^{os} 16PA00861, 16PA01157 et 16PA01813, *Revue de droit fiscal*, 2018, n° 23, 295. A paraître à la *Revue de jurisprudence fiscale*, 10/18

- Société Lafarge SA (n° 17PA01635) : arrêt du 21 décembre 2017, 2^{ème} chambre, *Feuille rapide Fiscal Social* (12 avril 2018)

- Société Conversant Int c/ Dircofi Ile-de-France Est (n° 17PA01538) : arrêt du 1^{er} mars 2018, 9^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} juin 2018)

- M. et Mme B c/ Paris Centre (n° 17PA00527) : arrêt du 21 février 2018, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} juin 2018)

- SCP Lecoq-Vallon et Ferron-Poloni (n° 17PA01092) : arrêt du 21 décembre 2017, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} août 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

- Ministre de l'action et des comptes publics / Caisse nationale des barreaux français (n° 17PA01155) : arrêt du 14 mars 2018, 2^{ème} chambre, *Revue de jurisprudence fiscale* (1^{er} août 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public F. Cheylan

Domaine :

- Commune de Montereau-Fault-Yonne (n° 17PA01629) : arrêt du 4 mai 2018, 1^{ère} chambre, *La semaine juridique - Administrations & collectivités territoriales* (30 juillet 2018), article de M. de Gaudemar

Énergie

- Société FPV Bouerne c/ Ministre en charge de l'énergie (n° 16PA02278) : arrêt du 27 juin 2017, 6^{ème} chambre, *AJDA* (30 octobre 2017), conclusions du rapporteur public J-F Baffray

Étrangers :

- Préfet de police c/ Mme N (n° 17PA00631) : arrêt du 18 janvier 2018, 5^{ème} chambre, *AJDA* (11 juin 2018)

Fonctionnaires et agents publics :

- Mme P (n° 16PA02291) : arrêt du 14 novembre 2017, 6^{ème} chambre, *Complément territorial* (1^{er} décembre 2017)

- Commune Brie-Comte-Robert c/ Mme K (n° 16PA02472) : arrêt du 2 mai 2017, 6^{ème} chambre, *AJFP* (1^{er} janvier 2018)

- Mme T c/ Préfet de Seine et Marne (n° 15PA03085) : arrêt du 28 mars 2017, 10^{ème} chambre, *AJFP* (1^{er} mars 2018)

- M. S c/ Université Paris II (n° 15PA03317) : arrêt du 6 février 2018, 4^{ème} chambre, *AJDA* (30 avril 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public C. Oriol ; *AJFP* (1^{er} mai 2018)

- M. I (n° 15PA04210) : arrêt du 28 novembre 2017, 4^{ème} chambre, *AJFP* (1^{er} mai 2018)

- M. B (n° 16PA01315) : arrêt du 10 avril 2018, 4^{ème} chambre, *AJDA* (11 juin 2018), article de M. Mallol

- Mme V c/ Université Paris V (n° 16PA03817) : arrêt du 10 avril 2018, 4^{ème} chambre, *AJFP* (1^{er} juillet 2018)

- Mme B c/ Ministre de la Justice (n° 16PA03469) : arrêt du 6 juin 2017, 10^{ème} chambre, *AJFP* (1^{er} novembre 2017)

Juridictions administratives et judiciaires

- Entretien avec J. Sorin, rapporteur public de la 8^{ème} chambre, sur l'office du juge administratif dans la réparation du dommage corporel, *Gazette du Palais* (7 novembre 2017)

- M. H c/ Préfet de Police (n° 17PA01732) : arrêt du 27 décembre 2017, 4^{ème} chambre, *AJDA* (2 avril 2018), arrêt et conclusions du rapporteur public C. Oriol

Logement

- Ministre de la cohésion des territoires, Association Bail à part - Tremplin pour le logement (n°s 17PA03805, 17PA03808, 18PA00339, 18PA00340) : arrêt du 26 juin 2018, 3^{ème} chambre, *AJDA* (26 juin 2018) ; *Recueil Dalloz* (5 juillet 2018)

Marchés et contrats administratifs :

- SNCF c/ Régie des eaux - Société SPAC (n° 15PA01310) : arrêt du 12 juin 2017, 8^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} octobre 2017)

- Société Citelum c/ Société Evesa, Ville de Paris (n°s 15PA00443, 15PA00445) : arrêt du 30 juin 2017, 7^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} octobre 2017)

- M. L c/ Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (n° 15PA02283) : arrêt du 4 juillet 2017, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} octobre 2017) ; *JCP - A* (15 janvier 2018)

- Société Euro Cargo Rail c/ Réseau ferré de France (n° 15PA00819) : arrêt du 28 juin 2017, 6^{ème} chambre, *AJDA* (23 octobre 2017)

- Société TMCR c/ Conseil régional d'Île-de-France (n° 16PA01977) : arrêt du 17 octobre 2017, 4^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} novembre 2017)

- M. D c/ SNCF (n° 16PA01465) : arrêt du 26 septembre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} novembre 2017) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2017)

- SARL Batofar c/ Port autonome de Paris (n° 16PA01919) : arrêt du 26 septembre 2017, *Contrats publics* (1^{er} novembre 2017)

- Société NC Numéricable (n° 15PA04448) : arrêt du 16 novembre 2017, 1^{ère} chambre, *Contrats publics* (1^{er} décembre 2017) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} janvier 2018), article de Marion Ubaud-Bergeron

- Région Île-de-France c/ Société Citizen Presse (n° 16PA01082) : arrêt du 24 octobre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2017) ; *Contrats publics* (1^{er} janvier 2018)

- Mme T c/ Sté Fimalac (n° 16PA02885) : arrêt du 11 octobre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} décembre 2017)

- Groupement des laboratoires de biologie médicale c/ UNCAM (n° 16PA03554) : arrêt du 24 avril 2018, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2018), article de Hélène Hoepffner

- Société Wagram Voyages (n° 16PA03429) : arrêt du 24 octobre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} janvier 2018) ; *Droit administratif* (1^{er} avril 2018)

- AXA France IARD (n° 17PA02159) : arrêt du 11 octobre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} janvier 2018)

- Société ONET Technologies Nuclear Decommissioning (n° 16PA02350) : arrêt du 29 décembre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} février 2018)

- Société OTND (n° 15PA02350) : arrêt du 29 décembre 2017, 6^{ème} chambre, *Contrats marchés publics* et (1^{er} mars 2018), Arrêt et note de Mme Ubaud-Bergeron

- Société Armor Développement c/ Ministre de l'Intérieur (n° 16PA02955) : arrêt du 27 février 2018, 4^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} avril 2018) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} mai 2018)

- Préfet Île de France - Société Suez Services, SIAAP (n°s 17PA03641, 17PA03657) : arrêt du 13 mars 2018, 6^{ème} chambre, *JCP A* (23 avril 2018), conclusions du rapporteur public Jean-François Baffray ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} mai 2018), commentaire d'Hélène Hoepffner

- Société Armor Développement c/ Ministre de l'Intérieur (n° 16PA02955) : arrêt du 27 février 2018, 4^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} mai 2018), commentaire d'Hélène Hoepffner

- Ville de Paris c/ Association de Valorisation du Quartier Paris-Maillet-Dauphine (n° 16PA01198) : arrêt du 29 mars 2018, 1^{ère} chambre, *Contrats publics* (1^{er} mai 2018) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} juin 2018)

- Société Foretec, société Elektron (n°s 15PA03365, 15PA03367) : arrêt du 22 mai 2018, 4^{ème} chambre, *La semaine juridique - Administrations & collectivités territoriales* (11 juin 2018) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2018)

- Société Inaer c/ CHT G. Bourret (n° 16PA03255) : arrêt du 10 avril 2018, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juin 2018)

- Groupement des laboratoires de biologie médicale c/ UNCAM (n° 16PA03554) : arrêt du 24 avril 2018, 6^{ème} chambre, *Contrats et marchés publics* (1^{er} juin 2018) ; *Contrats et marchés publics* (1^{er} juillet 2018), article de Hélène Hoepffner

- Société Bacock c/ CHT G. Bourret (n° 16PA03255) : arrêt du 10 avril 2018, 6^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} juin 2018)

- Société Perrin c/ SNCF Mobilités (n° 15PA01977) : arrêt du 2 mai 2018, 4^{ème} chambre, *Contrats publics* (1^{er} juillet 2018)

Responsabilité de la puissance publique :

- Me **B** , es qualité de mandataire liquidateur de la société d'exploitation AOM Air Liberté (n° 14PA03744), arrêt du 9 novembre 2017, 8^{ème} chambre, commentaire du rapporteur public M. Sorin, *AJDA* (15 janvier 2018)

- Ministre de la Défense c/ M. P (n° 15PA00692) : arrêt du 3 octobre 2017, 4^{ème} chambre, *BDEI* (1^{er} janvier 2018)

- Mme A c/ Ministre de la Santé (n° 16PA00157) : arrêt du 4 août 2017, 8^{ème} chambre, *AJDA* (6 novembre 2017), commentaire du rapporteur public J. Sorin

Sports et jeux

- M. M (n° 17PA01790) : arrêt du 7 juin 2018, 8^{ème} chambre, *AJDA* (30 juillet 2018), article du rapporteur public M. Sorin

Travail et emploi

- Fédération CGT « Santé et Action sociale » (n° 15PA00836) : arrêt du 31 mai 2017, 8^{ème} chambre, *Droit social* (1^{er} octobre 2017), conclusions du rapporteur public J. Sorin

- Comité d'entreprise de la société Aéroports de Paris c/ Ministre du travail (n° 15PA01996) : arrêt du 15 février 2018, 8^{ème} chambre, *AJDA* (30 avril 2018)

Urbanisme et aménagement du territoire :

- Association Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne c/ Ville de Paris (n° 15PA01459) : arrêt du 27 avril 2017, 1^{ère} chambre, *Revue juridique de l'environnement* (1^{er} juin 2018)